

ANNEXE D

DÉCLARATIONS ORALES OU LEURS RÉSUMÉS ANALYTIQUES – PREMIÈRE ET DEUXIÈME RÉUNIONS

Table des matières		Page
Annexe D-1	Déclaration orale du Mexique – Première réunion	D-2
Annexe D-2	Déclaration orale des États-Unis – Première réunion	D-6
Annexe D-3	Déclaration orale de l'Argentine en tant que tierce partie	D-9
Annexe D-4	Déclaration orale de la Chine en tant que tierce partie	D-14
Annexe D-5	Déclaration orale des Communautés européennes en tant que tierce partie	D-16
Annexe D-6	Déclaration orale du Japon en tant que tierce partie	D-22
Annexe D-7	Déclaration orale liminaire du Mexique – Deuxième réunion	D-27
Annexe D-8	Déclaration orale finale du Mexique – Deuxième réunion	D-31
Annexe D-9	Déclaration orale liminaire des États-Unis – Deuxième réunion	D-35
Annexe D-10	Déclaration orale finale des États-Unis – Deuxième réunion	D-41

ANNEXE D-1

DÉCLARATION ORALE DU MEXIQUE – PREMIÈRE RÉUNION

(25 mai 2004)

I. INTRODUCTION

1. Le Mexique a l'honneur de demander aux membres du Groupe spécial de garder à l'esprit, tout au long de la présente réunion, les éléments fondamentaux suivants:

- Premièrement, l'Organe d'appel a établi que la principale obligation énoncée à l'article 11.3 est la suppression de la mesure; le maintien de la mesure au-delà de cinq ans constitue l'exception. Pour justifier le maintien du droit antidumping pendant une période supérieure à cinq ans, les États-Unis doivent prouver qu'ils ont respecté les prescriptions énoncées à l'article 11.3.
- Deuxièmement, la position des États-Unis repose sur l'idée que l'article 11.2 et 11.3 n'énonce pas de obligations de fond, et que les critères relatifs au "dumping" et au "dommage" prévus aux articles 2 et 3 ne sont simplement pas applicables.
- Troisièmement, les décisions des États-Unis en cause dans la présente affaire étaient fondées sur des présomptions, ou des inférences, tirées d'une seule observation, à savoir que les volumes des importations en provenance du Mexique étaient inférieurs aux volumes atteints avant l'imposition de la mesure antidumping en 1995.

II. VIOLATIONS DE L'ARTICLE 11.2 ET 11.3 COMMISES PAR LES ÉTATS-UNIS

A. LA LÉGISLATION ANTIDUMPING, LE SAA ET LE SPB SONT INCOMPATIBLES EN TANT QUE TELS AVEC L'ARTICLE 11.3 DE L'ACCORD ANTIDUMPING PARCE QU'ILS ÉTABLISSENT UNE PRÉSUMPTION INCOMPATIBLE AVEC LES RÈGLES DE L'OMC

2. Le paragraphe 123 de la première communication des États-Unis révèle les présomptions sur lesquelles la législation des États-Unis s'appuie et qui régissent la pratique du Département. Les obligations énoncées à l'article 11.3 ne peuvent pas être satisfaites par "un simple exercice de logique". Les déterminations établies au titre de l'article 11.3 doivent toujours se fonder sur des "éléments de preuve positifs" de la probabilité.

3. Les éléments de preuve empiriques contenus dans la pièce n° 62 du Mexique démontrent le fonctionnement d'une présomption incompatible avec les règles de l'OMC.

B. VIOLATIONS COMMISES PAR LES ÉTATS-UNIS DANS LE CADRE DU RÉEXAMEN EFFECTUÉ PAR LE DÉPARTEMENT AU TITRE DE L'ARTICLE 11.3

1. Volumes des importations comme unique fondement de la décision

4. La position des États-Unis ne peut être plus claire: la réduction des volumes des importations ("depressed state of import volumes") a été l'unique fondement de la détermination du Département

selon laquelle il était probable que le dumping se reproduirait, et les États-Unis croient fermement que cette approche n'est pas incorrecte. Il n'y a aucune raison de demander d'un Membre le maintien du volume de ses exportations à destination d'un marché comme condition préalable à la puissance de ses droits au titre de l'article 11.3, et ce dernier n'établit pas une telle condition préalable.

2. Absence d'éléments de preuve positifs

5. Le Mexique estime qu'il est important que le Groupe spécial, lorsqu'il examinera les faits spécifiques en l'espèce, se concentre sur les questions ci-après:

1. L'article 11.3 autorise-t-il l'autorité à se fonder, compte tenu des circonstances en l'espèce, uniquement sur une inférence tirée de ce que les volumes des importations postérieures à l'ordonnance ont été inférieurs à ceux des importations antérieures à la mesure, et à ignorer les éléments de preuve fournis par les parties?; et
2. Existe-t-il des éléments de preuve positifs attestant que le dumping est "probable" selon les faits de la cause en l'espèce?

Le Mexique estime que la réponse à ces deux questions est "non".

6. S'agissant de la première question, l'autorité doit fonder sa décision relative à la probabilité sur des **éléments de preuve positifs**. Dans la présente affaire, le Département s'est passivement fondé sur la présomption que des volumes inférieurs signifiaient un dumping probable (conformément aux prescriptions de la législation, du SAA et du SPB).

7. S'agissant de la seconde question, le seul élément de preuve positif présenté dans le cadre de cette affaire a démontré que le dumping ne se produirait pas et qu'il n'était certainement pas "probable". Le Mexique a démontré dans le tableau de la pièce n° 64 du Mexique que le Département a ignoré des éléments de preuve relatifs au comportement passé, présent et futur des exportateurs mexicains.

8. En outre, dans leur première communication, les États-Unis ont fait valoir que la marge probable n'était pas pertinente pour leur décision de fond selon laquelle il était probable que le dumping se reproduirait en l'espèce. Les États-Unis essaient de déjouer les conséquences de l'affaire *Réexamen à l'extinction Japon*, en précisant qu'ils ne se sont pas fondés sur "la marge de dumping probable" pour déterminer *s'il* était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait. Ce raisonnement *a posteriori* des États-Unis n'est pas crédible. La législation, les règlements et le SPB ordonnent au Département de tenir compte de la marge de dumping pour sa détermination de la "probabilité", et les éléments de preuve démontrent que le Département, de façon injustifiée – mais claire – s'est fondé sur la marge de dumping antérieure en l'espèce.

C. VIOLATIONS COMMISES PAR LES ÉTATS-UNIS DANS LE CADRE DU RÉEXAMEN EFFECTUÉ PAR LA COMMISSION AU TITRE DE L'ARTICLE 11.3

1. Le critère "probable" utilisé par la Commission viole, "en tant que tel" et "tel qu'appliqué" en l'espèce, l'article 11.3

9. La Commission a reconnu qu'elle interprétait "likely" comme signifiant quelque chose de moins que "probable", alors que l'Organe d'appel a confirmé que "likely" signifiait "probable", et non quelque chose de moins que probable.¹

¹ Voir le rapport de l'Organe d'appel *Réexamen à l'extinction Japon*, paragraphes 110 et 111.

10. Les États-Unis expliquent que la seule raison pour laquelle la Commission a fait valoir auprès du Tribunal du commerce international (CIT) et du Groupe spécial de l'ALENA que "likely" ne signifiait pas "probable" était que la Commission ne comprenait pas ce que signifiait "probable", et que son interprétation antérieure était qu'un critère probable nécessitait "un degré de certitude élevé" ("a high level of certainty") ou "une quasi-certitude" ("near certainty"). Là encore, l'argument manque de crédibilité compte tenu des arguments pointus et techniques que la Commission a présentés au cours du présent litige.

2. La détermination de la probabilité d'un dommage établie par la Commission violait les obligations des États-Unis au titre de l'article 11.3 parce qu'elle n'était pas fondée sur un examen objectif du dossier, ni sur des éléments de preuve positifs, et était viciée par "la marge probable" erronée communiquée par le Département

11. La décision de la Commission était fondée sur de simples spéculations: faits passés, ou résultats potentiels décrits dans le meilleur des cas comme des "possibilités", qui ont été hâtivement compilés par la Commission afin de constituer le fondement de son inférence selon laquelle le dommage était probable. S'agissant du prix, du volume et de l'incidence "probable" des importations, la Commission a combiné des faits passés indicateurs de ce qui pourrait éventuellement se produire et les constatations de l'enquête initiale datant de plusieurs années. Le Mexique estime que l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas se fonder sur les éléments de preuve de l'enquête initiale pour étayer la probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira conformément à l'article 11.3.

3. L'article 3 s'applique aux réexamens au titre de l'article 11.3

12. Le Mexique et toutes les tierces parties participant au présent différend, sont totalement convaincus que le texte de l'Accord antidumping implique nécessairement que les déterminations d'un dommage au titre de l'article 11.3 doivent satisfaire aux prescriptions de fond prévues à l'article 3. Cette position est fondée sur le texte de l'Accord, en particulier celui de la note de bas de page 9.

13. La seule façon d'étayer l'idée que les déterminations d'un dommage au titre de l'article 11.3 sont d'une quelconque manière différentes serait d'invoquer une autre disposition de l'Accord qui "préciserait" que le "dommage" mentionné à l'article 11.3 ne doit pas être interprété conformément à l'article 3. Il n'existe aucune disposition de ce type.

4. La décision de la Commission de effectuer une analyse cumulative du dommage viole l'article 11.3 parce que le cumul n'est pas autorisé par l'article 11.3

14. L'article 11.3 accorde à chaque Membre de l'OMC le droit à la suppression des droits au bout de cinq ans. Le cumul annule ce droit puisque la suppression dépend des pratiques d'exportation des sociétés privées d'autres Membres de l'OMC.

15. Les États-Unis ne fournissent pas d'arguments textuels pour justifier leur rejet du droit découlant de l'article 11.3. Le Mexique affirme que l'article 11.3 – aussi bien de par ses termes que tel qu'il est interprété dans ce contexte – interdit expressément le cumul. À l'inverse, si le cumul est autorisé, il ne peut simplement pas rester non réglementé. Dans la présente affaire, la Commission a procédé à une analyse cumulative bien qu'elle n'ait jamais défini de cadre temporel pour sa détermination de la probabilité. Si l'autorité chargée de l'enquête n'a même pas décidé quand les importations "probables" seraient sur le marché ni quand il était "probable" que le dommage se reproduirait, elle ne peut pas justifier une décision de cumuler les importations "probables".

D. VIOLATIONS COMMISES PAR LES ÉTATS-UNIS DANS LE CADRE DU RÉEXAMEN EFFECTUÉ PAR LE DÉPARTEMENT AU TITRE DE L'ARTICLE 11.2

16. Selon les États-Unis, l'article 11.2 n'oblige pas les Membres de l'OMC à autoriser la suppression des mesures en ce qui concerne des sociétés individuelles, mais les oblige plutôt à prévoir un système de levée de "l'ordonnance dans son ensemble". L'argument n'est pas crédible pour différentes raisons: 1) il ne tient pas compte des deux références faites aux "parties intéressées" dans le texte de l'article 11.2, ce qui démontre l'intention d'exiger la levée lorsque les exportateurs, individuellement, auront démontré que la mesure n'est plus nécessaire; 2) les États-Unis n'ont jamais mentionné que le rapport du Groupe spécial *DRAM originaires de Corée* démontrait que les procédures d'abrogation société par société du Département étaient régies par l'article 11.2; et 3) dans la présente affaire, les deux seuls exportateurs connus ont demandé la levée parce que la mesure n'était plus nécessaire, ce qui est le cas de figure expressément visé par l'article 11.2.

17. La demande de Hylsa et, en particulier, la question de la réduction à zéro. La question qui se pose au présent Groupe spécial est de savoir si la pratique de la réduction à zéro du Département respecte ou non les obligations énoncées aux articles 11.2 et 2. Dans la présente affaire, la réduction à zéro crée une marge de dumping là où il n'y en a pas. Par conséquent, en l'espèce, la réduction à zéro viole l'obligation, découlant pour les États-Unis des articles 2.4 et 11.2, d'effectuer leur calcul sur la base d'une "comparaison équitable".

18. Dans la présente affaire, l'utilisation de la réduction à zéro violait aussi l'article 2.4.2. Comme l'Organe d'appel l'a expliqué dans l'affaire *Réexamen à l'extinction Japon*, les réexamens prévus à l'article 11 associent un aspect *enquête* et un aspect *décision*. Autrement dit, dans le contexte de l'article 2.4.2, l'expression "phase d'enquête" doit s'entendre de la partie de la procédure (enquête initiale ou réexamen) au cours de laquelle les autorités "enquêtent" sur le point de savoir s'il y a eu dumping.

19. La détermination du Département à l'effet de ne pas abroger la mesure visant TAMSA. La décision était fondée uniquement sur le facteur volume. Pour les mêmes raisons que celles qui ont été exposées auparavant dans le contexte du réexamen au titre de l'article 11.3, le fait de s'appuyer excessivement sur le facteur volume viole les obligations énoncées à l'article 11.2.

III. SUR LA BASE DE L'AMPLEUR ET DE LA NATURE DES VIOLATIONS COMMISES PAR LES ÉTATS-UNIS, LE GROUPE SPÉCIAL DEVRAIT SUGGÉRER QUE LA MESURE SOIT SUPPRIMÉE

20. Le Mexique renvoie le Groupe spécial à la demande spécifique qu'il a présentée aux paragraphes 375 à 381 de sa première communication écrite.

ANNEXE D-2

DÉCLARATION ORALE DES ÉTATS-UNIS – PREMIÈRE RÉUNION

(7 juin 2004)

M. le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial:

1. Pour commencer, nous avons pensé qu'il serait utile de donner un aperçu du système de réexamen des États-Unis. La législation des États-Unis dispose qu'une ordonnance en matière de droits antidumping peut être abrogée par le Département du commerce après que l'un quelconque des trois types de réexamen – à l'extinction, pour changement de circonstances, et administratif – a été effectué. Le réexamen à l'extinction met en œuvre les obligations des États-Unis au titre de l'article 11.3 de l'Accord antidumping et est effectué sur la base de l'ordonnance dans son ensemble. Le réexamen pour changement de circonstances met très directement en œuvre les obligations des États-Unis au titre de l'article 11.2 et peut être effectué sur la base de l'ordonnance dans son ensemble ou par société. Le réexamen administratif est avant tout le mécanisme qui permet de calculer les droits à acquitter, comme le prescrit l'article 9 de l'Accord antidumping. Toutefois, il peut aussi servir de mécanisme pour la levée de l'ordonnance sur la base de l'ordonnance dans son ensemble ou par société; en l'espèce, TAMSA et Hylsa ont demandé des levées de l'ordonnance par société.

QUESTIONS CONCERNANT LA PROBABILITÉ QUE LE DUMPING SUBSISTERA OU SE REPRODUIRA

2. En ce qui concerne la détermination à l'extinction établie par le Département du commerce, le Mexique allègue que les États-Unis ont manqué à leurs obligations au titre de l'article 11.3 de l'Accord antidumping parce que la législation et la pratique des États-Unis prescrivent qu'une "présomption de dumping probable" soit appliquée en faveur du maintien de l'ordonnance en matière de droits antidumping. L'article 11.3 ne prescrit pas de quelle manière il convient de déterminer la probabilité dans un réexamen à l'extinction, ni quelle méthode particulière un Membre devrait utiliser pour déterminer la probabilité. Dans une situation où, comme c'est le cas ici, l'autorité compétente emploie une méthode qui est compatible avec ses obligations dans le cadre de l'OMC, établit correctement les faits, et évalue ces faits d'une manière impartiale et objective, la décision de l'autorité ne peut pas être infirmée.

3. L'allégation du Mexique concernant le réexamen à l'extinction repose tout entière sur l'existence d'une "présomption irréfragable" alléguée selon laquelle le Département du commerce établit une détermination positive de la probabilité dans chaque réexamen à l'extinction auquel participe une partie intéressée nationale. Le Mexique allègue que l'Énoncé des mesures administratives (SAA), le *Sunset Policy Bulletin*, et une "pratique constante" alléguée sont tous à l'origine de la présomption alléguée. Le Mexique ne démontre pas l'existence de la "présomption incompatible avec les règles de l'OMC" alléguée dans la législation des États-Unis parce qu'une telle présomption n'existe pas.

4. S'agissant du SAA, le Mexique en cite un passage pour démontrer l'existence de la "présomption" alléguée. Or, le passage cité ne démontre pas l'existence d'une telle présomption. De même, le Mexique cite certains passages du *Sunset Policy Bulletin* comme pouvant être à l'origine de la "présomption incompatible avec les règles de l'OMC" alléguée. Ici, nous rappelons que le *Sunset Policy Bulletin* n'a aucun statut au regard de la législation des États-Unis. Par conséquent, il est en fait impossible de conclure que le *Sunset Policy Bulletin* crée une quelconque sorte de présomption.

5. Étant donné que le Mexique ne peut pas établir que la législation des États-Unis crée une "présomption", il affirme à la place qu'une "présomption" existe simplement parce que le Département du commerce a constaté l'existence d'une probabilité dans un nombre donné de déterminations à l'extinction. Des groupes spéciaux antérieurs ont constaté que la simple fréquence d'un résultat donné ne transformait pas ce résultat en une "mesure" susceptible d'être contestée indépendamment pour cause d'incompatibilité alléguée avec les règles de l'OMC. Deuxièmement, les statistiques ne révèlent pas les circonstances factuelles propres à chaque affaire ni l'analyse résultant de l'évaluation de ces circonstances factuelles.

6. Nous souhaitons également faire remarquer que, dans l'affaire *Réexamen à l'extinction Japon*, l'Organe d'appel n'a pas constaté de manière positive que le *Sunset Policy Bulletin* était une mesure.

7. S'agissant des allégations "tel qu'appliqué" qu'il a formulées concernant le réexamen à l'extinction, le Mexique a fondé ces allégations soit sur une compréhension inexacte des faits versés au dossier, soit sur sa désapprobation quant au poids accordé par le Département du commerce aux éléments de preuve dans le cadre du réexamen à l'extinction visant les OCTG en provenance du Mexique.

QUESTIONS CONCERNANT LE QUATRIÈME RÉEXAMEN ADMINISTRATIF

8. La deuxième allégation principale du Mexique est que les déterminations établies par le Département du commerce dans le cadre du quatrième réexamen étaient incompatibles avec l'article 11.2 et l'article 2 de l'Accord antidumping et avec le GATT de 1994. Le Mexique tente de donner de l'article 11.2 une lecture incluant des obligations qui n'existent pas.

Levées par société au titre de la législation des États-Unis

9. Bien qu'un examen par société de la nécessité de maintenir un droit ne soit pas prescrit par l'article 11.2 ni par une quelconque autre disposition de l'Accord antidumping, les États-Unis prévoient néanmoins une telle procédure dans le cadre de leur législation nationale d'une manière qui est totalement compatible avec les règles de l'OMC. Les États-Unis soulignent qu'ils ont des procédures, séparées et distinctes de celles qui sont contestées ici, qui prévoient la possibilité d'une levée de l'ordonnance par société.

10. Le Mexique a fait valoir que la prescription relative aux quantités commerciales était incompatible avec l'article 11.2. Or, rien dans l'article 11.2 n'interdit une prescription relative aux quantités commerciales.

Le Département du commerce n'a pas procédé à une analyse aux fins de la levée

11. Le Mexique allègue que le Département du commerce a appliqué un critère qui était incompatible avec l'article 11.2 de l'Accord antidumping pour déterminer si le maintien de l'ordonnance en matière de droits antidumping visant les OCTG en provenance du Mexique était nécessaire pour neutraliser le dumping dans le cadre du quatrième réexamen. En fait, le Département du commerce n'a pas procédé à une analyse au fond du point de savoir si l'ordonnance visant les OCTG était nécessaire dans le cadre du quatrième réexamen, parce qu'il a déterminé qu'un réexamen aux fins de la levée n'était pas nécessaire.

Méthode de calcul des marges appliquée lors du quatrième réexamen

12. Par ailleurs, le Mexique a allégué que les États-Unis avaient calculé la marge de dumping globale de Hylsa en violation de l'article 2.4 de l'Accord antidumping. Le Mexique conclut que cette violation a aussi entraîné une violation de l'article 11.2 parce que, si la marge de dumping globale avait été calculée de la manière qui, selon le Mexique, était requise, l'ordonnance aurait été abrogée

pour Hylsa. Cette allégation est sans fondement parce que le Mexique adopte une interprétation qui étendrait la portée des obligations énoncées à l'article 2.4.2 et à l'article 11.2 au-delà de ce que leurs termes prévoient expressément.

QUESTIONS CONCERNANT LA PROBABILITÉ QUE LE DOMMAGE SUBSISTERA OU SE REPRODUIRA

13. Le Mexique a soulevé un certain nombre de questions concernant la détermination de la probabilité que le dommage subsistera ou se reproduira qui avait été établie par l'ITC dans le réexamen à l'extinction visant les OCTG. Nous allons examiner trois de ces questions.

Le critère probable

14. Le Mexique fait valoir que l'ITC a mal interprété le terme "probable" figurant à l'article 11.3. Pour l'essentiel, le Mexique soutient que "probable" peut uniquement signifier "vraisemblable", et que l'ITC n'a pas tenu compte de ce sens et a interprété "probable" comme signifiant "possible". L'ITC n'a pas interprété "probable" comme signifiant "possible", comme le démontre la détermination elle-même.

Article 3

15. Le Mexique allègue que l'article 3 de l'Accord antidumping s'applique dans son intégralité aux réexamens à l'extinction. Or, il existe de nombreux éléments textuels indiquant que ce n'est pas le cas. Par exemple, il n'y a aucun renvoi à l'article 11 dans l'article 3, ni à l'article 3 dans l'article 11.

16. En outre, une détermination de l'existence d'un dommage, ou d'une menace de dommage, au titre de l'article 3 et une détermination de la probabilité que le dommage subsistera ou se reproduira au titre de l'article 11.3 sont des concepts totalement différents.

Laps de temps

17. Le Mexique allègue que les dispositions de la législation des États-Unis concernant le laps de temps dans lequel il est probable que le dommage subsistera ou se reproduira sont incompatibles avec les articles 3 et 11.3 de l'Accord antidumping. Le Mexique interprète mal l'article 11.3, qui ne spécifie pas le laps de temps pertinent pour un examen à l'extinction.

CONCLUSION

18. Voilà qui conclut, M. le Président, la déclaration liminaire des États-Unis. Nous serons heureux de répondre à toute question que le Groupe spécial pourrait poser.

ANNEXE D-3

DÉCLARATION ORALE DE L'ARGENTINE EN TANT QUE TIERCE PARTIE

(26 mai 2004)

I. INTRODUCTION

1. L'Argentine se réjouit de la possibilité qui lui est offerte de présenter ses vues au Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire *États-Unis – Mesures antidumping visant les OCTG en provenance du Mexique* (DS282). Aujourd'hui, les observations de l'Argentine porteront sur les violations, par les États-Unis, de l'article 11.3, qui découlent de leur législation et de leur pratique, de la détermination de dumping probable établie par le Département, et de la détermination de dommage probable établie par la Commission. L'Argentine présentera également ses vues sur le point de savoir pourquoi l'article 11.2 contient des obligations par société, et pourquoi les États-Unis ont violé l'article 11.2.

II. RÉEXAMENS EFFECTUÉS PAR LES ÉTATS-UNIS AU TITRE DE L'ARTICLE 11.3

A. LES ÉTATS-UNIS RECOURENT À LA PRÉSUMPTION INCOMPATIBLE AVEC LES RÈGLES DE L'OMC QUE LE DUMPING EST PROBABLE

2. La loi des États-Unis, l'Énoncé des mesures administratives et le Sunset Policy Bulletin, en tant que tels, ainsi que la pratique constante du Département dans les affaires de réexamen à l'extinction, établissent la présomption incompatible avec les règles de l'OMC qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira si le droit antidumping est supprimé. Au titre de la législation des États-Unis, un poids décisif est accordé aux baisses du volume des importations et/ou à l'existence de marges de dumping antérieures. Les éléments de preuve empiriques exposés par le Mexique dans la pièce n° 62 qu'il a présentée en l'espèce démontrent que chaque fois que le Département constate qu'au moins l'un des trois critères énoncés dans la section II.A.3 du SPB est satisfait (persistance du dumping, cessation des importations, et absence de dumping accompagnée d'une baisse notable des importations), il établit une constatation positive de dumping probable sans prendre en considération de facteurs additionnels. Il n'y a pas d'exceptions.

3. L'Organe d'appel a souligné, dans l'affaire *Réexamen à l'extinction Japon*, que la détermination de la probabilité au titre de l'article 11.3 ne pouvait être fondée "uniquement sur l'application mécanique de présomptions" mais devait au lieu de cela être basée sur des "éléments de preuve solides".¹ Les déterminations de la probabilité sont établies par le Département exclusivement au moyen de "l'application mécanique de présomptions". Dans tous (227 sur 227) les réexamens à l'extinction complets ou accélérés, le Département a déterminé qu'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait.

B. LA DÉTERMINATION DE LA PROBABILITÉ D'UN DUMPING ÉTABLIE PAR LE DÉPARTEMENT ÉTAIT VICIÉE

4. La détermination de la probabilité d'un dumping établie par le Département dans le cadre du réexamen à l'extinction visant les OCTG en provenance du Mexique était incompatible avec

¹ Rapport de l'Organe d'appel *Réexamen à l'extinction Japon*, paragraphe 178.

l'article 11.3. Le Département a rejeté les éléments de preuve positifs qui démontraient que le dumping ne serait pas probable et par contre s'est fondé sur le volume des importations après l'imposition de l'ordonnance pour déterminer qu'il était probable que le dumping se reproduirait. L'analyse prospective prescrite par l'article 11.3, comme l'Organe d'appel l'a confirmé, était complètement absente.

5. Les éléments de preuve en l'espèce ont démontré que la situation du marché et les circonstances économiques existant au moment de l'enquête initiale (dévaluation du peso mexicain et forte dette libellée en dollar des exportateurs mexicains) n'existaient plus et qu'il n'était pas probable qu'elles existeraient à l'avenir.² En outre, il n'avait jamais été constaté que l'un ou l'autre des exportateurs mexicains pratiquait le dumping sur la base d'un examen de leurs propres données. Les exportateurs mexicains ont fourni des éléments de preuve attestant de ces faits, et le Département a ignoré ces éléments de preuve. Les actions du Département sont complètement injustifiées en l'espèce, et violent l'article 11.3. Comme les Communautés européennes l'ont souligné, l'affaire visant le Mexique illustre de manière particulièrement frappante et flagrante le fait que le système antidumping des États-Unis est conçu de telle sorte que soient établies des constatations de la probabilité dans les enquêtes menées dans le cadre des réexamens à l'extinction.³

C. LA DÉTERMINATION DE LA PROBABILITÉ D'UN DOMMAGE ÉTAIT VICIÉE

1. Détermination d'un dommage probable au titre de l'article 11.3

6. Aux fins d'imposition de mesures antidumping, une branche de production nationale doit subir un dommage, et la cause de ce dommage doit être le dumping. Ce principe fondamental s'applique au niveau international à la réglementation du dumping et des mesures relatives au dumping depuis son inclusion dans l'article VI du GATT de 1947. Les prescriptions relatives au dumping et au dommage causé par le dumping subsistent pendant la période d'application de la mesure; en l'absence de ces éléments, la mesure doit être supprimée. Cela est clairement indiqué dans l'article 11.1 de l'Accord antidumping qui dispose ce qui suit: "Les droits antidumping ne resteront en vigueur que le temps et dans la mesure nécessaires pour contrebalancer le dumping qui cause un dommage."

7. "Dumping," "dommage," et "lien de causalité." Que signifient tous ces termes? Il n'y a là aucun mystère car les Membres de l'OMC les ont définis. L'article 2 définit le dumping "aux fins du présent accord". La note de bas de page 9 relative à l'article 3 définit le dommage "pour les besoins du présent accord", et prescrit que le terme "dommage" "sera interprété conformément aux dispositions de cet article". L'article 3.5 explique qu'il doit y avoir un lien de causalité entre le dumping et le dommage, et décrit la nature et le type d'éléments de preuve nécessaires pour établir le lien de causalité nécessaire. Il n'y a pas d'ambiguïté dans ces termes.

8. Cependant, dans leur première communication, les États-Unis allèguent que les prescriptions ne sont pas claires et que l'article 3 ne s'applique pas à la détermination du dommage prescrite par l'article 11.3. L'Argentine a l'honneur de demander que le Groupe spécial se concentre sur cette question. Pour l'Argentine, et pour les autres tierces parties, l'argument des États-Unis est en contradiction directe avec le texte de l'Accord et modifie donc l'équilibre des droits et obligations convenus par les Membres de l'OMC.

9. Tout en ne doutant pas que le Groupe spécial sera d'accord en l'espèce avec le Mexique et toutes les tierces parties en ce qui concerne l'application de l'article 3 aux déterminations au titre de l'article 11.3, l'Argentine note que les allégations du Mexique ne sont pas subordonnées à l'application

² Voir la première communication du Mexique, paragraphes 129 à 144.

³ Voir la communication des Communautés européennes en tant que tierce partie, page 16, paragraphe 68.

de l'article 3. Le Mexique allègue que les États-Unis ont violé l'article 11.3 parce que: 1) la Commission n'a pas appliqué le critère "probable" en l'espèce (comme elle l'a admis devant un groupe spécial de l'ALENA examinant la même détermination de dommage)⁴; 2) la Commission n'a pas correctement établi ni objectivement évalué les éléments de preuve qui pouvaient étayer une constatation selon laquelle il était probable que le dommage subsisterait ou se reproduirait; et 3) la constatation incorrecte de dumping probable entache nécessairement l'analyse du dommage probable effectuée par la Commission, et fait nécessairement disparaître la possibilité de prouver l'existence d'un lien de causalité entre le dumping et le dommage. Chacune de ces allégations a trait à la teneur de l'obligation énoncée à l'article 11.3.

10. L'Argentine note que le volet dommage du réexamen au titre de l'article 11.3 visant les importations d'OCTG en provenance du Mexique est identique au volet dommage du réexamen au titre de l'article 11.3 visant les OCTG en provenance d'Argentine, qui fait l'objet d'une procédure de règlement des différends distincte à l'OMC (DS268). L'Argentine reprend à son compte tous les arguments "tels qu'appliqués" du Mexique relatifs au volet dommage du réexamen. La décision de la Commission est fondée sur des spéculations et, au mieux, sur des événements qui peuvent être considérés comme "possibles".

2. Analyse cumulative du dommage interdite dans les réexamens au titre de l'article 11.3

11. L'Argentine considère que le recours à une analyse cumulative du dommage n'est pas compatible avec les droits accordés aux différents Membres de l'OMC par l'article 11.3.⁵ Cet article a pour but de conférer à chaque Membre de l'OMC le droit d'obtenir qu'une mesure antidumping visant ses exportations soit supprimée au bout de cinq ans, à moins qu'il ne soit probable que ses exportations fassent l'objet d'un dumping au sens de l'article 2 et qu'il ne soit probable que le dumping cause un dommage au sens de l'article 3. Une analyse cumulative du dommage est contraire à l'objet et au but de l'article 11.3 parce qu'elle subordonne le droit de chaque Membre d'obtenir la suppression d'une mesure antidumping visant ses importations aux pratiques commerciales des exportateurs d'autres pays.

12. L'Argentine partage le point de vue du Mexique selon lequel le texte de l'Accord antidumping n'est pas muet en ce qui concerne la question du cumul.⁶ L'article 11.3 mentionne le "droit" antidumping au singulier, non au pluriel. Tel qu'il est libellé, l'article 11.3 prescrit donc à l'autorité de déterminer s'il est probable que le dommage subsistera ou se reproduira, du fait de l'abrogation d'une unique mesure antidumping – et non de l'abrogation de multiples mesures antidumping. Par conséquent, l'article 11.3 n'autorise pas le cumul.

13. L'Argentine note que les Membres de l'OMC, lors du Cycle d'Uruguay, ont élaboré, pour la première fois, des disciplines concernant la pratique du cumul. L'utilisation d'une analyse cumulative a été autorisée pour les "enquêtes", et encore seulement lorsque certaines conditions étaient satisfaites. Le fait que l'article 3.3 prévoit l'utilisation conditionnelle du cumul dans les "enquêtes" mais pas dans les "réexamens" indique qu'une analyse cumulative du dommage n'est pas permise dans les déterminations de la probabilité d'un dommage établies dans le cadre d'un réexamen au titre de l'article 11.3. Le fait que l'article 3.3 et l'article 11.3 ne contiennent pas de renvoi l'un à l'autre corrobore cette interprétation. L'article 11.3 comporte des renvois explicites à d'autres articles de l'Accord antidumping (tels que les articles 6 et 8) et d'autres articles de l'Accord renvoient explicitement à l'article 11 (c'est le cas, par exemple, de l'article 12.3). Ainsi, il est évident que "lorsque l'intention des négociateurs ... était que les disciplines énoncées dans une disposition soient appliquées dans un autre contexte, ils l'ont expressément prévu".⁷ Par conséquent, l'absence de

⁴ Voir la première communication du Mexique, paragraphe 171, et la pièce n° 47 du Mexique.

⁵ Voir la première communication du Mexique, section VIII.E.

⁶ Voir la première communication du Mexique, paragraphe 254.

⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Acier en provenance d'Allemagne*, paragraphe 69.

renvois entre les articles 11.3 et 3.3 indique que l'intention des rédacteurs de l'Accord antidumping n'était pas que le *recours limité* à une analyse cumulative du dommage permis dans le cadre d'une *enquête* soit étendu à la détermination de la probabilité d'un dommage dans le cadre d'un *réexamen* au titre de l'article 11.3.

3. Définition du laps de temps pour la détermination de la probabilité d'un dommage

14. Un défaut fondamental de l'analyse du dommage effectuée par la Commission en l'espèce est qu'elle ne précisait aucun laps de temps pour la probabilité d'un dommage. Comme l'Argentine l'a fait valoir dans le DS268, les dispositions légales (19 U.S.C. §§ 1675a a) 1) et 5)) sont incompatibles en tant que telles avec les articles 11.3 et 3.⁸ L'article 11.3 prescrit à l'autorité de déterminer s'il est probable que le dommage subsistera ou se reproduira si la mesure antidumping est supprimée. La détermination de la probabilité d'un dommage établie par l'autorité ne doit pas être fondée sur des spéculations concernant la situation possible du marché plusieurs années plus tard, mais plutôt sur la probabilité d'un dommage au moment de la "suppression" de la mesure.

15. L'Argentine ne voit pas comment les obligations énoncées à l'article 11.3 peuvent être mises en œuvre sans que soit définie la période pendant laquelle il est probable que le dommage subsistera ou se reproduira. Pour dire les choses simplement, pour déterminer si quelque chose serait probable ou vraisemblable, l'autorité compétente doit avoir un laps de temps à l'esprit parce que le temps influe sur la probabilité que le phénomène se produira. La législation des États-Unis viole l'article 11.3 parce qu'elle laisse fortement entendre qu'il n'est pas nécessaire que le dommage soit imminent après la suppression de la mesure. En outre, la décision de la Commission dans la présente affaire viole l'article 11.3 parce que la Commission n'a même pas pris la peine de définir le laps de temps où il était probable que le dommage se reproduirait. Il n'est simplement pas possible – comme dans la présente affaire – qu'un Membre effectue une analyse du dommage au titre de l'article 11.3 sans aucun paramètre du tout en ce qui concerne le laps de temps dans lequel il est probable que le dommage subsistera ou se reproduira.

III. RÉEXAMENS EFFECTUÉS PAR LES ÉTATS-UNIS AU TITRE DE L'ARTICLE 11.2

16. L'Argentine est déconcertée par les arguments des États-Unis concernant la nature de l'obligation énoncée à l'article 11.2. Pour elle, il est clair que l'article 11.2 crée l'obligation de supprimer la mesure après la présentation, par les exportateurs individuels, d'éléments de preuve positifs attestant que la mesure n'est plus nécessaire pour neutraliser le dumping.

17. Premièrement, la position des États-Unis est incompatible avec le texte de l'article 11.2, qui fait référence à "toute partie intéressée" et aux "parties intéressées". Avec ces références, le texte indique explicitement que les obligations énoncées à l'article 11.2 de mener un réexamen et/ou de supprimer un droit antidumping s'appliquent par société. L'Organe d'appel a confirmé cette interprétation dans le cadre de son analyse de la question de savoir si l'article 11.3 créait des obligations par société.⁹

18. En outre, la position des États-Unis est incompatible avec la position qu'ils ont récemment adoptée dans le DS268. Dans cette affaire, les États-Unis ont affirmé que les réexamens à l'extinction étaient effectués sur la base de l'"ordonnance dans son ensemble". En se fondant sur cette approche, ils ont jugé limitée la pertinence de la participation des exportateurs individuels.¹⁰ Le résultat d'une

⁸ Voir la première communication de l'Argentine dans le DS268, section VIII.C.1.

⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Réexamen à l'extinction Japon*, paragraphe 149.

¹⁰ Voir, par exemple, les réponses des États-Unis à la première série de questions de l'Argentine (8 janvier 2004), paragraphe 12; les réponses des États-Unis à la première série de questions du Groupe spécial (8 janvier 2004), paragraphes 3 et 19; les réponses des États-Unis à la deuxième série de questions du Groupe spécial (13 février 2004), paragraphe 3.

telle approche est que le maintien d'une ordonnance antidumping peut être fondé sur des circonstances qui n'ont aucun rapport avec une société individuelle, quelle qu'elle soit. En même temps, les États-Unis ont souligné à maintes reprises tout au long de cette procédure que les procédures des États-Unis étaient compatibles avec l'Accord antidumping parce qu'elles permettaient à une société de faire abroger une ordonnance pour ce qui la concernait si elle obtenait des marges nulles dans trois réexamens administratifs consécutifs.¹¹

19. Pour ce qui est de l'examen au fond par le Groupe spécial des allégations au titre de l'article 11.2, il apparaît clairement à l'Argentine que les États-Unis ne disposaient pas d'un fondement approprié pour rejeter les demandes de suppression et maintenir la mesure à l'égard de TAMSA, Hylsa, et "toutes les autres". En ce qui concerne TAMSA, le Département a une fois de plus accordé un poids décisif au facteur volume, allant même jusqu'à le qualifier explicitement de facteur "liminaire", imposé après que TAMSA eut engagé le processus de réexamens prescrit par la législation des États-Unis. En ce qui concerne Hylsa, les éléments de preuve fournis par le Mexique sont limpides: les soi-disant éléments de preuve d'un dumping était une marge calculée sur la base d'une réduction à zéro, ce qui viole la prescription relative à la "comparaison équitable" de l'article 2.4. La décision des États-Unis d'ignorer les éléments de preuve attestant que la mesure n'était plus nécessaire pour neutraliser le dumping viole les prescriptions de l'article 11.2.

IV. CONCLUSION

20. L'Argentine estime que le Mexique a démontré de façon convaincante l'existence de violations. Si le Groupe spécial en convient et recommande que les États-Unis se mettent en conformité avec leurs obligations, l'Argentine estime que la suppression de la mesure antidumping visant les OCTG en provenance du Mexique serait la suggestion appropriée de sa part. L'Argentine et le Mexique sont tous deux d'avis qu'une suggestion est appropriée dans le cas de violations de l'article 11.2 et de l'article 11.3, qui créent tous deux des obligations positives de supprimer une mesure antidumping, à moins que certaines constatations ne soient formulées par le Membre cherchant à maintenir la mesure. Si les constatations sont inappropriées, le Groupe spécial devrait suggérer la suppression afin de rétablir les droits du Membre exportateur.

21. L'Argentine remercie le Groupe spécial de lui avoir offert la possibilité de présenter des observations sur les questions importantes soulevées dans le présent différend.

¹¹ Réponse orale des États-Unis à une question posée par le Groupe spécial pendant la première réunion de fond avec les parties; voir aussi la deuxième communication écrite des États-Unis, *États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine*, WT/DS268 (8 janvier 2004), paragraphes 13 à 15.

ANNEXE D-4

DÉCLARATION ORALE DE LA CHINE EN TANT QUE TIERCE PARTIE

(26 mai 2004)

1. Merci Monsieur le Président, Madame, Monsieur. La Chine se félicite de cette occasion qui lui est donnée d'exposer son point de vue sur les questions soulevées au cours de la procédure du présent Groupe spécial. Dans ma déclaration, je résumerai les principales positions que la Chine a exposées dans sa communication écrite.

2. La première question est celle de savoir si le Département du commerce des États-Unis (le "DOC") a agi d'une manière incompatible avec l'article 2 et l'article 11.3 de l'Accord antidumping pour ce qui est de sa décision concernant la probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira.

3. La Chine convient avec le Mexique qu'une détermination fondée uniquement sur la diminution du volume des importations pour décider qu'il est probable que le dommage subsistera ou se reproduira si le droit est supprimé n'est pas compatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping.

4. Les trois critères adoptés par le DOC pour déterminer que le dumping subsisterait ou se reproduirait, c'est-à-dire la persistance des marges de dumping, la cessation des importations et/ou la diminution des volumes d'importation assortie de l'élimination de la marge de dumping, ne correspondent pas à la définition du "dumping" figurant à l'article 2 de l'Accord antidumping.

5. L'article 11.3 de l'Accord antidumping exige des autorités chargées de l'enquête qu'elles déterminent qu'il est probable, c'est-à-dire vraisemblable, que le dumping subsistera ou se reproduira si le droit est supprimé avant de décider de ne pas supprimer la mesure antidumping. "Déterminer" signifie que les autorités chargées de l'enquête doivent procéder à un examen rigoureux dans le cadre d'un réexamen à l'extinction pour maintenir les mesures antidumping en se fondant sur des éléments de preuve qui montrent une "probabilité" plutôt qu'une simple "possibilité".

6. La deuxième question est celle de savoir si la Commission du commerce international des États-Unis (l'"ITC") a agi d'une manière incompatible avec l'article 3 et l'article 11.3 de l'Accord antidumping pour ce qui est de sa décision concernant la probabilité que le dommage subsistera ou se reproduira.

7. Comme nous l'avons mentionné ci-dessus dans le cas de la décision relative au dumping, les autorités chargées de l'enquête sont tenues de déterminer s'il est probable, c'est-à-dire vraisemblable, que le dommage subsistera ou se reproduira si le droit est supprimé avant de décider de ne pas supprimer la mesure antidumping.

8. La Chine convient avec le Mexique que les dispositions de l'article 3 de l'Accord antidumping s'appliquent à l'article 11.3.

9. L'article 3.1 de l'Accord antidumping prévoit que les autorités chargées de l'enquête doivent fonder leur détermination de l'existence d'un dommage sur des éléments de preuve positifs et sur l'examen objectif de l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits.

L'article 3.4 de l'Accord antidumping exige des autorités chargées de l'enquête qu'elles évaluent chacun des 15 facteurs et indices économiques. La Chine convient avec le Mexique que, dans un réexamen à l'extinction, les autorités doivent également appliquer l'article 3.4.

10. L'article 3.5 prévoit que le dommage au sens de cet accord doit être causé par des importations faisant l'objet d'un dumping, par les effets du dumping définis aux paragraphes 2 et 4. Cela signifie que l'autorité chargée de l'enquête doit prouver l'existence d'un lien de causalité entre le dumping et le dommage. Si le Groupe spécial constate que l'ITC n'a pas procédé à une analyse du lien de causalité, l'ITC a agi d'une manière incompatible avec les articles 3.5 et 11.3 de l'Accord antidumping.

11. La Chine partage l'opinion du Mexique selon laquelle 19 U.S.C. § 1675a a) 1) et 19 U.S.C. § 1675a a) 5) sont incompatibles avec l'article 11.3 et l'article 3 de l'Accord antidumping. La législation des États-Unis autorise l'ITC à déterminer s'il est probable que le dommage subsistera ou se reproduira "dans un laps de temps raisonnablement prévisible" et à examiner les effets de l'abrogation ou de la suppression sur une période plus longue. Elle donne donc à l'ITC le pouvoir discrétionnaire de procéder à une enquête sur une période longue et indéterminée dans l'avenir, ce qui est incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping, lequel prescrit que la détermination doit être fondée sur le dommage au moment de la suppression de l'ordonnance.

12. La dernière question que la Chine voudrait examiner est celle de la méthode de la "réduction à zéro".

13. La Chine convient avec le Mexique que la marge de dumping calculée grâce à la méthode de la "réduction à zéro" dans le quatrième réexamen administratif du DOC est incompatible avec l'article 2.1 et 2.4 de l'Accord antidumping.

14. La pratique de la "réduction à zéro" consiste à calculer des marges de manière sélective uniquement pour les ventes d'un produit ayant généré des marges positives, en ramenant à zéro les marges négatives résultant des ventes de ce produit. Cette méthode aboutit à une marge de dumping artificiellement gonflée.

15. Si le Groupe spécial, en se fondant sur les éléments de preuve présentés par le Mexique, constate que le DOC a appliqué la méthode de la réduction à zéro pour constater l'existence d'une marge de dumping positive pour Hylsa au cours du quatrième réexamen administratif, la détermination du DOC est incompatible avec l'article 2.1 et 2.4 de l'Accord antidumping.

16. Nous vous remercions une fois encore de nous avoir donné l'occasion d'exprimer notre point de vue.

ANNEXE D-5

DÉCLARATION ORALE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES EN TANT QUE TIERCE PARTIE

(26 mai 2004)

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	17
II. RÉEXAMEN À L'EXTINCTION "TEL QU'APPLIQUÉ"	17
A. PROBABILITÉ QUE LE DUMPING SE REPRODUIRA	17
III. QUATRIÈME RÉEXAMEN PÉRIODIQUE DU MONTANT DU DROIT	18
A. CLASSIFICATION DES RÉEXAMENS PÉRIODIQUES DU MONTANT DU DROIT EFFECTUÉS PAR LES ÉTATS-UNIS EN VERTU DE L'ACCORD ANTIDUMPING	18
B. RÉDUCTION À ZÉRO	19

Monsieur le Président, Madame et Monsieur les membres du Groupe spécial.

I. INTRODUCTION

1. Les Communautés européennes font la présente déclaration orale en tant que tierce partie en raison de leur intérêt systémique dans l'interprétation correcte de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (l'*Accord antidumping*).

2. Dans la présente déclaration orale, en sus des remarques formulées dans leurs observations écrites, et en réponse à certaines déclarations faites par les autres parties, les Communautés européennes formuleront des observations sur les points suivants:

- la nature précise des constatations faites par l'USDOC dans le cadre du réexamen à l'extinction;
- la classification des réexamens périodiques du montant du droit effectués par les États-Unis en vertu de l'*Accord antidumping*; et
- le caractère fondamentalement inéquitable de la méthode de la réduction à zéro simple utilisée par les États-Unis pour les réexamens périodiques du montant du droit.

II. RÉEXAMEN À L'EXTINCTION "TEL QU'APPLIQUÉ"

3. Les Communautés européennes souhaitent attirer l'attention du Groupe spécial sur le fait que toutes les tierces parties - l'Argentine, la Chine, les Communautés européennes, le Japon et le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu - sont d'accord pour dire que la conduite des réexamens à l'extinction aux États-Unis n'est, en général, ou en l'espèce particulièrement, pas compatible avec les dispositions de l'*Accord antidumping*.

A. PROBABILITÉ QUE LE DUMPING SE REPRODUIRA

4. L'intérêt des Communautés européennes dans la présente affaire est systémique. Cependant, la distinction entre le général et le particulier n'est pas toujours aisée. Afin de comprendre ce qui ne va pas avec le système des réexamens à l'extinction aux États-Unis, en général, il est utile, et même nécessaire, de comprendre ce qui ne va pas avec la présente détermination et d'autres déterminations. Pour cela, les faits de la cause en l'espèce doivent être clairs. C'est pourquoi les Communautés européennes souhaitent attirer l'attention du Groupe spécial sur certains faits qui ne sont pas entièrement compatibles avec la présentation des faits donnée par les États-Unis dans leur première communication écrite.

5. Les États-Unis affirment qu'ils ont constaté qu'il était probable que le dumping *subsisterait* ou se reproduirait¹, se référant en termes généraux à l'ensemble du Mémoire sur les questions et la décision concernant la détermination préliminaire à l'extinction.² En fait, la détermination spécifique portait sur la probabilité que le dumping *se reproduirait*.³ Même si, dans d'autres parties du Mémoire sur les questions et la décision, il est fait référence en termes généraux à la probabilité que le dumping "subsistera ou se reproduira", il ne s'agit que de références générales au critère

¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 46.

² Première communication écrite des États-Unis, note de bas de page 73 (faisant référence à la pièce n° 14 des États-Unis).

³ Mémoire sur les questions et la décision concernant la détermination préliminaire à l'extinction, pièce n° 14 des États-Unis, page 9, paragraphe 2.

juridique pertinent. Le Groupe spécial doit examiner la détermination spécifique faite par l'USDOC, qui porte sur la probabilité que le dumping se reproduira.

6. Il est important d'être précis quant à ce que l'USDOC a effectivement déterminé sur ce point. Si l'on est précis, et que l'on utilise l'expression "se reproduira" plutôt que l'expression "subsistera", il apparaît clairement que l'USDOC a établi une détermination concernant un phénomène qui avait cessé, ce phénomène étant la détermination de l'existence d'un dumping établie pour ce qui est de la période couverte par l'enquête initiale. Utiliser le mot "subsistera" est inexact sur le plan factuel et ne servirait qu'à brouiller l'analyse - c'est-à-dire à dissimuler une grave faiblesse dans la position des États-Unis en l'espèce sur ce point.

7. Les États-Unis ne peuvent pas, devant le présent Groupe spécial, ajouter rétroactivement à la mesure des déterminations qu'elle ne contient pas. Ils ne peuvent pas non plus changer rétroactivement la détermination établie dans le cadre de la mesure.

8. En outre, les États-Unis laissent entendre ou affirment qu'ils se sont fondés pour leur détermination sur *le dumping pendant toute la durée de l'ordonnance*⁴, faisant référence aux pages 5 et 8 du Mémoire sur les questions et la décision concernant la détermination préliminaire à l'extinction.⁵ En fait, les États-Unis se sont basés sur la *marge de dumping initiale et les importations initiales*⁶ pour constater qu'"il était probable que le dumping des OCTG en provenance du Mexique se reproduirait si l'ordonnance était révoquée". Les résultats préliminaires du quatrième réexamen périodique (1,47 pour cent pour Hylsa) sont décrits dans la partie factuelle du Mémoire sur les questions et la décision intitulée "History of the order" (durée de l'ordonnance). Or, l'USDOC ne se fonde pas sur ces résultats aux fins de sa détermination préliminaire à l'extinction.

9. Ces faits sont confirmés par le Mémoire sur les questions et la décision concernant la détermination *finale* à l'extinction, qui est rédigé dans les mêmes termes.⁷

10. Il est tout aussi important d'être précis quant à ce sur quoi l'USDOC s'est réellement fondé pour établir sa détermination de la probabilité que le dumping se reproduirait, pour les mêmes raisons. À cet égard aussi, les États-Unis ne peuvent pas rétroactivement chercher à réécrire l'histoire en niant devant le présent Groupe spécial ce qui est écrit dans la mesure. Leurs tentatives pour ce faire dénotent bien la faiblesse de leur argumentation sur ce point.

11. Les Communautés européennes renvoient à leur communication écrite, dans laquelle elles ont expliqué pourquoi elles considéraient que la détermination de l'USDOC en l'espèce était incompatible avec diverses dispositions de l'*Accord antidumping*.

III. QUATRIÈME RÉEXAMEN PÉRIODIQUE DU MONTANT DU DROIT

A. CLASSIFICATION DES RÉEXAMENS PÉRIODIQUES DU MONTANT DU DROIT EFFECTUÉS PAR LES ÉTATS-UNIS EN VERTU DE L'ACCORD ANTIDUMPING

12. Dans leurs observations écrites, les Communautés européennes ont appelé l'attention du Groupe spécial sur le fait que les réexamens périodiques du montant du droit effectués par les États-Unis correspondaient très étroitement, entièrement ou presque, aux dispositions de l'article 9.3.1 de l'*Accord antidumping*, plutôt qu'à celles de l'article 11.2 de l'*Accord antidumping*. Les Communautés européennes ont expliqué à cet égard que le réexamen pour changement de

⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 46.

⁵ Première communication écrite des États-Unis, note de bas de page 74 (faisant référence à la pièce n° 14 des États-Unis).

⁶ Issues and Decisions Memorandum relating to the preliminary sunset determination, pièce n° 14 des États-Unis, page 9, paragraphe 2.

⁷ Pièce n° 19 du Mexique, page 4, paragraphe 4.

circonstances des États-Unis correspondait plus étroitement aux dispositions de l'article 11.2 de l'*Accord antidumping*. Il s'ensuit que l'enquête ou l'évaluation effectuée par les États-Unis dans le cadre d'un réexamen périodique doit être menée d'une manière compatible avec les articles 9 et 2 de l'*Accord antidumping*.

13. C'est là un point que les Communautés européennes souhaitent répéter et souligner. Si l'on effectue une comparaison systématique entre les textes des diverses dispositions, en prêtant une grande attention à l'objectif, au caractère temporel, au résultat, aux délais et aux règles de la preuve et autres règles de procédure, il s'agit d'une observation de fait qui est incontestable.

14. Les Communautés européennes trouvent une nouvelle confirmation de cette analyse dans le fait que, durant la période considérée, les États-Unis ont également effectué un réexamen pour changement de circonstances.⁸ Cela confirme le fait que les réexamens périodiques du montant du droit et les réexamens pour changement de circonstances sont assez différents, les uns étant liés essentiellement à l'article 9.3.1 de l'*Accord antidumping*, et les autres à l'article 11.2.

B. RÉDUCTION À ZÉRO

15. Les Communautés européennes souhaitent souligner que ce qu'elles présentent dans leurs observations écrites est une interprétation des dispositions pertinentes de l'*Accord antidumping* qui tient compte du principe général et de l'obligation primordiale imposant de procéder à une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale. Les dispositions pertinentes de l'article 2 de l'*Accord*, qui définissent le dumping, doivent être interprétées de manière systématique et logique, afin de donner à l'*Accord* son vrai sens.

16. En particulier, les Communautés européennes souhaitent souligner que la pratique de la réduction à zéro simple utilisée par les États-Unis dans les réexamens périodiques du montant du droit est incompatible avec la règle fondamentale énoncée à l'article 2.4, selon laquelle il doit être procédé à une comparaison équitable, notamment dans la mesure où elle va à l'encontre de la logique établie par l'USDOC lui-même, lorsque lui-même définit les paramètres de son enquête ou de son évaluation. Une détermination de dumping dont la logique interne est contradictoire ne peut pas être fondée sur une interprétation admissible de l'*Accord antidumping*. Elle ne peut pas refléter une évaluation objective fondée sur des éléments de preuve positifs. L'Organe d'appel a établi que cela valait pour la définition du produit visé et la réduction à zéro selon les modèles, et il en va de même pour tout autre paramètre utilisé par l'autorité chargée de l'enquête plus d'une fois dans sa détermination. Ce paramètre doit être établi une fois pour toutes et repris dans toute l'évaluation. Il ne peut pas être arbitrairement changé en fonction du résultat recherché par l'autorité chargée de l'enquête.

17. Dans le contexte de la réduction à zéro, ces observations sont particulièrement importantes pour ce qui est des paramètres mentionnés dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*, à savoir: acheteurs; régions et périodes. En l'absence d'un dumping sélectif par référence à l'un de ces paramètres, l'autorité chargée de l'enquête doit utiliser une méthode symétrique de comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation sans réduction à zéro. Elle est liée par sa propre définition du champ de son analyse et doit donc tenir dûment compte de toutes les transactions à l'exportation relevant de ce champ. La méthode de réduction à zéro simple utilisée par les États-Unis est, tout du moins potentiellement, en contradiction avec n'importe lequel de ces paramètres car elle est appliquée au niveau le plus désagrégé, c'est-à-dire au niveau des transactions individuelles. En d'autres termes, au lieu de traiter des transactions à l'exportation pertinentes comme un tout, la méthode des États-Unis revient à traiter chaque transaction à l'exportation individuellement de la même manière que la réduction à zéro revient à traiter chaque modèle séparément.

⁸ Pièce n° 12 des États-Unis.

18. La récente opinion dissidente exprimée dans l'affaire *États-Unis - Bois d'œuvre résineux* n'est rien d'autre que cela - une opinion dissidente et minoritaire. Elle est fautive. Et on peut le démontrer aisément. À aucun moment, cette opinion ne cite, et encore moins ne saisit, le point central du raisonnement de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE - Linge de lit*: la prescription selon laquelle les déterminations doivent être objectives et fondées sur des éléments de preuve positifs signifie qu'elles doivent avoir une logique interne constante. Une fois que l'autorité chargée de l'enquête a adopté une certaine logique, de son choix, elle est tenue d'appliquer la même logique de manière constante durant toute sa détermination. Cela est d'autant plus vrai lorsqu'il s'agit d'identifier la catégorie de transactions, en termes de produit visé, de géographie et de période, qui fera l'objet d'une procédure antidumping. Qu'une définition du marché parfait existe ou pas, une fois que les paramètres de l'analyse ont été fixés, ils doivent être appliqués de manière constante par l'autorité chargée de l'enquête afin de garantir qu'une comparaison équitable est effectuée. Par conséquent, la question essentielle n'est pas de savoir si, oui ou non, le choix entre les deux "écoles de pensée" auxquelles se réfère l'auteur de l'opinion dissidente peut être effectué sur la base du texte, du contexte et de l'objectif de l'*Accord antidumping*. Ce qui compte, c'est plutôt qu'une fois que l'autorité chargée de l'enquête a elle-même procédé à ce choix, elle est liée par sa propre logique.

19. Face au texte et à la logique implacable du sens des dispositions de l'article 2 de l'*Accord antidumping* qui définissent le dumping, les États-Unis avancent, pour l'essentiel, un argument succinct et purement textuel - l'expression "pendant la phase d'enquête". Toute la défense des États-Unis sur ce point est donc fondée sur l'affirmation que cela signifie "pas pendant la phase de réexamen"; que l'*Accord antidumping* définit les termes enquête et réexamen; et que ces termes s'excluent mutuellement. Même si, pour les besoins de l'argumentation, les États-Unis avaient raison, cela ne rendrait pas la réduction à zéro admissible dans les réexamens - bien au contraire, cela signifierait en fait que la méthode de comparaison asymétrique que l'article 2.4.2 introduit comme une exception à la norme n'est pas applicable dans les réexamens. Quoi qu'il en soit, ces affirmations de nature textuelle faites par les États-Unis sont tout simplement erronées. Du point de vue textuel, les Communautés européennes ont expliqué dans leurs observations écrites que la question dont le présent Groupe spécial était saisi portait essentiellement sur une enquête ou une évaluation au sens de l'article 9.3.1 de l'*Accord antidumping* (quel que soit le terme utilisé par les États-Unis). Les Communautés européennes ont aussi expliqué que l'*Accord* ne contenait aucune définition des termes "réexamen" et "enquête"; et que, en réalité, ces termes étaient utilisés dans différents sens dans l'*Accord* - le sens ou les sens étant en tout état de cause dérivés du contexte et de l'objectif des dispositions en question. En particulier, les Communautés européennes ont expliqué que le mot "enquête" figurant à l'article 2.4.2 de l'*Accord* devait avoir le même sens général et dépourvu de restrictions que le mot "enquête" figurant à l'article 6 de l'*Accord*. Elles ont donc démontré, en termes tout aussi textuels, l'erreur fondamentale commise par les États-Unis dans leur argumentation textuelle. Les États-Unis demandent en réalité au Groupe spécial de donner de l'article 2.4.2 une lecture qui inclut des mots comme "initial" ou "article 5" - alors que ces mots ne figurent tout simplement pas dans le texte. Si l'on ajoute à cela les arguments implacables relatifs au contexte et au but avancés par les Communautés européennes - arguments auxquels les États-Unis n'ont pas répondu ni opposé d'argument fondé sur le contexte ou le but *d'aucune sorte*, la seule interprétation admissible et vraie de l'*Accord* apparaît clairement.

20. Les Communautés européennes sont fermement convaincues que la raison pour laquelle les États-Unis n'ont pas fourni d'argument d'ordre contextuel ou fondé sur le but à l'appui de leur affirmation textuelle (erronée) est que de tels arguments ne peuvent pas être présentés. Pourquoi le principe primordial de la "comparaison équitable" consacré par l'article 2.4 devrait-il n'avoir aucune valeur lorsqu'il s'agit finalement de fixer et d'acquiescer un droit antidumping? Pourquoi une méthode de comparaison qui accorde plus de poids aux transactions faisant l'objet d'un dumping qu'aux transactions ne faisant pas l'objet d'un dumping devrait-elle être considérée comme "équitable"? Pourquoi la méthode de calcul des marges de dumping devrait-elle changer d'un moment à l'autre? Pourquoi les résultats d'une enquête initiale devraient-ils être totalement éclipsés et annulés par les résultats d'un premier exercice d'évaluation? Pourquoi deux exportateurs, qui exportent un produit

identique du même pays durant la même période, dans le cadre d'une série de transactions identique (en termes de montant, de prix et de moment) devraient-ils être soumis à deux méthodes complètement différentes et à des droits antidumping complètement différents? Si la réduction à zéro selon les modèles est inéquitable, comment la réduction à zéro simple, qui produit un résultat encore pire, peut-elle être équitable? Pourquoi les exportateurs qui éliminent la marge à hauteur de laquelle il avait été constaté qu'ils pratiquaient un dumping devraient-ils néanmoins être soumis à un droit antidumping? Pourquoi faudrait-il constater l'existence ou l'absence d'un dumping, et déterminer son importance en fonction de la répartition arbitraire des transactions dans le temps? Pourquoi les Membres qui utilisent un système de perception prospective devraient-ils être pénalisés par rapport aux Membres qui utilisent un système de perception rétrospective? Les États-Unis ne donnent aucune réponse à ces questions parce qu'ils n'en ont pas. Le silence est assourdissant.

Merci de votre attention.

ANNEXE D-6

DÉCLARATION ORALE DU JAPON EN TANT QUE TIERCE PARTIE

(26 mai 2004)

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	23
II. ARGUMENTS	23
A. LES TROIS SCÉNARIOS ENVISAGÉS DANS LE <i>SUNSET POLICY BULLETIN</i> SONT INCOMPATIBLES AVEC L'ARTICLE 11.3 DE L'ACCORD ANTIDUMPING EN TANT QUE TELS.....	23
B. LA DÉTERMINATION DE LA PROBABILITÉ QUE LE DOMMAGE SUBSISTERA OU SE REPRODUIRA ÉTABLIE PAR L'ITC SERAIT INCOMPATIBLE AVEC LES ARTICLES 3.1, 3.4, 3.5 ET 11.3 DE L'ACCORD ANTIDUMPING.....	24
C. LA DÉTERMINATION ÉTABLIE PAR LE DOC SUR LA BASE DES MARGES DE DUMPING CALCULÉES AU MOYEN DE LA MÉTHODE DE LA RÉDUCTION À ZÉRO.....	25
III. CONCLUSION	26

I. INTRODUCTION

1. Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial, au nom du gouvernement japonais, je vous remercie de l'attention que vous portez à cette importante affaire. Ce matin, nous ne reprendrons pas les arguments que nous avons exposés dans notre communication écrite. Nous voudrions plutôt nous concentrer sur certains arguments qui ont été présentés par les parties, mais que nous n'avons pas traités d'une manière détaillée dans notre communication écrite.

II. ARGUMENTS

A. LES TROIS SCÉNARIOS ENVISAGÉS DANS LE *SUNSET POLICY BULLETIN* SONT INCOMPATIBLES AVEC L'ARTICLE 11.3 DE L'ACCORD ANTIDUMPING EN TANT QUE TELS

2. Les États-Unis insistent sur le fait que l'Organe d'appel, dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction visant les produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon*¹, a formulé une constatation en faveur de la constatation positive de la probabilité établie par le DOC, qui était uniquement fondée sur les marges de dumping et la réduction du volume des importations.² Nous ne partageons pas cet avis.

3. Les États-Unis semblent avoir mal interprété les déclarations de l'Organe d'appel. Comme les États-Unis devraient parfaitement le savoir, le Japon, dans son appel, a restreint la portée des allégations "tel qu'appliqué" qu'il avait formulées en ce qui concerne la détermination de la probabilité établie par le DOC dans l'affaire du réexamen à l'extinction CRS, en se concentrant sur d'autres questions telles que la réduction à zéro et l'allégation "en tant que tel" concernant le *Sunset Policy Bulletin*. En ce qui concerne les allégations "tel qu'appliqué", le Japon a demandé à l'Organe d'appel d'examiner s'il était justifié que le DOC se soit appuyé sur le mécanisme de réexamen automatique prévu par le *Sunset Policy Bulletin*. Le Japon a également demandé à l'Organe d'appel d'examiner s'il était justifié que le DOC se soit appuyé sur les marges de dumping qu'il avait calculées dans le cadre de réexamens administratifs antérieurs au moyen de la méthode de la réduction à zéro. Toutefois, l'Organe d'appel n'a pas été en mesure de statuer sur l'une et l'autre de ces questions parce que "le Groupe spécial n'[avait] pas examiné la nature ni le sens de la section II.A.3 du *Sunset Policy Bulletin*"³, et en raison de "l'absence de constatations de fait du Groupe spécial concernant la méthode utilisée par l'USDOC dans les réexamens administratifs".⁴ Le Japon n'a pas demandé à l'Organe d'appel d'examiner le fait que le DOC s'était appuyé sur le volume des importations⁵, ni ne lui a demandé d'examiner si le fait que le DOC s'était appuyé uniquement sur les marges de dumping et sur le volume des importations constituerait un élément de preuve suffisant dans l'affaire *Réexamen à l'extinction CRS*.⁶ En l'absence de ces constatations de fait du Groupe spécial, l'Organe d'appel n'avait pas la possibilité d'altérer la conclusion du DOC selon laquelle les marges de dumping et le volume des importations "indiqu[aient] la même direction, c'est-à-dire, un dumping futur préalable".⁷ Par conséquent, l'Organe d'appel n'a jamais dit que les marges de dumping et le volume des importations seuls constituaient un fondement suffisant pour déterminer la probabilité d'un dumping dans le cadre d'un réexamen à l'extinction.

¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon* ("États-Unis – Réexamen à l'extinction CRS"), WT/DS244/AB/R (adopté le 9 janvier 2004).

² Première communication des États-Unis, paragraphe 104.

³ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction CRS*, paragraphe 184.

⁴ Voir *id.*, paragraphe 138. Voir également *id.*, paragraphes 203 et 253.

⁵ Voir *id.*, paragraphe 203.

⁶ Voir *id.*, paragraphes 192 à 198.

⁷ *Id.*, paragraphe 205.

4. Les États-Unis font également valoir que le *Sunset Policy Bulletin* n'est pas une "mesure" pouvant donner lieu à une action dans le cadre du mécanisme de règlement des différends de l'OMC, parce qu'il ne s'agit pas d'"un instrument qui a une existence fonctionnelle propre" et qu'il n'est pas "impératif".⁸ Cet argument a été rejeté par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction CRS*.

5. L'Organe d'appel, dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction CRS*, a expressément indiqué ce qui suit: "permettre que des mesures fassent l'objet de procédures de règlement des différends, qu'elles aient ou non un caractère impératif, est compatible avec la nature générale du droit des Membres de recourir au règlement des différends".⁹ En réalité, dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction CRS*, comme dans d'autres affaires, l'Organe d'appel n'a pas exigé qu'une mesure soit "un instrument qui a une existence fonctionnelle propre". La question du caractère impératif "n'est pertinente, à supposer qu'elle le soit, que dans le cadre de l'évaluation faite par le groupe spécial du point de savoir si la mesure est, en tant que telle, incompatible avec des obligations particulières".¹⁰

6. Par conséquent, la seule question que le présent Groupe spécial doit examiner est la question de savoir si le *Sunset Policy Bulletin* est incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping en tant que tel. L'Organe d'appel, dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction CRS*, a souligné que les facteurs ci-après seraient pertinents pour examiner si le *Sunset Policy Bulletin* était incompatible avec l'article 11.3 en tant que tel: la nature, le sens et l'application constante de la section II.A.3 du *Sunset Policy Bulletin*, et la nature et le sens du critère des "raisons valables" énoncé dans la section II.C.¹¹ Le Japon estime que le Mexique a établi que le *Sunset Policy Bulletin* était incompatible avec l'article 11.3.

7. En résumé, le Groupe spécial devrait rejeter l'argument présenté par les États-Unis.

B. LA DÉTERMINATION DE LA PROBABILITÉ QUE LE DOMMAGE SUBSISTERA OU SE REPRODUIRA ÉTABLIE PAR L'ITC SERAIT INCOMPATIBLE AVEC LES ARTICLES 3.1, 3.4, 3.5 ET 11.3 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

8. Les arguments des États-Unis concernant l'applicabilité de l'article 3 de l'Accord antidumping aux réexamens à l'extinction ne sont pas fondés sur l'interprétation du sens ordinaire de la note de bas de page 9 de l'Accord antidumping et doivent donc être rejetés. Comme nous l'avons expliqué dans notre communication, le premier membre de phrase de la note de bas de page 9 – "[p]our les besoins du présent Accord" – indique clairement que le terme "dommage" doit être interprété dans l'ensemble de l'Accord antidumping, y compris l'article 11.3, conformément à la note de bas de page 9.

9. Dans la note de bas de page, le membre de phrase "sera interprété conformément aux dispositions de cet article"¹² précise encore que les règles de fond de l'article 3 s'appliquent à l'article 11.3. Le membre de phrase "il est probable que [le dumping et le dommage] subsisteront ou se reproduiront" figurant à l'article 11.3 ne modifie pas la notion fondamentale de "dommage". Pour constater que le dommage "se reproduira", par exemple, les autorités doivent constater que le dommage résultant des effets du dumping, qui n'existe pas au moment du réexamen, se reproduira à un moment dans l'avenir. Ces analyses ne modifient pas la prescription de fond voulant que les autorités constatent l'existence d'un dommage en se fondant sur des éléments de preuve positifs et un examen objectif de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix et du volume de ces importations. De même, il doit être satisfait, dans le cadre des procédures de réexamen à

⁸ Première communication des États-Unis, paragraphes 110 à 114.

⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction CRS*, paragraphe 89.

¹⁰ *Id.*

¹¹ *Id.*, paragraphes 169, 184 et 189.

¹² Note de bas de page 9 de l'Accord antidumping. (non souligné dans l'original)

l'extinction, à l'obligation d'évaluer les facteurs économiques énumérés à l'article 3.4, ainsi qu'aux prescriptions en matière de causalité et de non-imputation qui sont énoncées à l'article 3.5.

10. Les États-Unis font valoir que le dommage probable, tel qu'il est défini à l'article 11.3, exige une "analyse totalement différente"¹³ de l'analyse du dommage requise dans le cadre de l'enquête initiale. Contrairement à ce que prétendent les États-Unis, l'article 3 prévoit une analyse prospective, même dans le cadre des enquêtes initiales. La note de bas de page 9 et les dispositions de l'article 3 indiquent clairement que toutes les dispositions de l'article 3 s'appliquent à la détermination de l'existence d'une menace de dommage important. L'article 3.7 exige que les autorités examinent une situation à un moment dans l'avenir où les effets du dumping causeront un dommage important à la branche de production nationale. Dans un cas de menace de dommage, il faut donc examiner aussi les facteurs et les causes économiques mentionnés à l'article 3.4 et 3.5 à un moment donné dans l'avenir. L'analyse du "dommage" dans le cadre des réexamens à l'extinction est analogue à l'analyse prescrite à l'article 3 lorsqu'il s'agit d'une menace de dommage important. En tant que tel, l'article 3 prévoit une analyse prospective du dommage, comme celle que prescrit l'article 11.3. L'argument des États-Unis est donc dénué de fondement.

11. Dans la présente affaire, il semble que l'ITC n'a pas procédé à une évaluation des différents facteurs énumérés à l'article 3.4. Il semble aussi que l'ITC n'a pas dissocié ni distingué les effets des facteurs autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qu'elle connaissait au moment du réexamen à l'extinction des effets du dumping. Par conséquent, la détermination d'un dommage établie par l'ITC dans le cadre du réexamen à l'extinction semble être incompatible avec l'article 3.4 et 3.5.

C. LA DÉTERMINATION ÉTABLIE PAR LE DOC SUR LA BASE DES MARGES DE DUMPING CALCULÉES AU MOYEN DE LA MÉTHODE DE LA RÉDUCTION À ZÉRO

12. Les États-Unis font valoir que les rapports établis par l'Organe d'appel dans les affaires *CE – Linge de lit*¹⁴ et *États-Unis – Réexamen à l'extinction CRS* ne sont pas pertinents pour le présent différend. Les États-Unis allèguent que la constatation établie dans l'affaire *CE – Linge de lit* était limitée à la phase d'enquête et portait sur une méthode de calcul différente de celle utilisée dans la présente affaire.¹⁵ Les États-Unis affirment également que l'Organe d'appel a constaté qu'il n'était pas en mesure de confirmer l'incompatibilité de la méthode de la réduction à zéro avec l'Accord antidumping.¹⁶ Nous ne partageons pas cet avis.

13. L'Organe d'appel, dans l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques*¹⁷, a dit que les rapports de groupes spéciaux suscitaient chez les Membres de l'OMC des attentes légitimes, et devraient donc être pris en compte lorsqu'ils avaient un rapport avec un autre différend.¹⁸

14. Comme nous l'avons expliqué dans notre communication, l'Organe d'appel, dans l'affaire *CE – Linge de lit*, a précisé que la réduction à zéro était incompatible avec l'article 2.4 et 2.4.2 parce que "l'Accord antidumping concern[ait] le dumping d'un produit"¹⁹, et parce que "[à son] avis, quelle que soit la méthode utilisée pour calculer les marges de dumping, celles-ci [devaient] être et ne [pouvaient] être établies que pour l'ensemble du produit visé par l'enquête".²⁰ Il a par ailleurs précisé

¹³ Première communication des États-Unis, paragraphe 301.

¹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde* ("CE – Linge de lit"), WT/DS141/AB/R (adopté le 12 mars 2001).

¹⁵ Première communication des États-Unis, paragraphe 212.

¹⁶ *Id.*, paragraphe 213.

¹⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques*, WT/DS8, 10, 11/AB/R (adopté le 1^{er} novembre 1996).

¹⁸ *Id.*, page 17.

¹⁹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit*, paragraphe 51.

²⁰ *Id.*, paragraphe 53.

ce qui suit: "une comparaison entre un prix à l'exportation et une valeur normale qui *ne tient pas* dûment compte des prix de *toutes* les transactions à l'exportation comparables – comme c'est le cas avec la pratique de la "réduction à zéro" qui est en cause dans le présent différend – *n'est pas* une "comparaison équitable" entre un prix à l'exportation et une valeur normale, comme l'exigent le paragraphe 2.4 et l'alinéa 2.4.2".²¹ De ce point de vue, il n'y a pas de différence entre les méthodes de calcul utilisées dans l'affaire *CE – Linge de lit* et les méthodes de calcul utilisées dans la présente affaire, comme nous l'avons expliqué dans notre communication.

15. L'Organe d'appel, dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction CRS*, a précisé que les différences dans les types de procédures antidumping n'étaient pas pertinentes pour la question de la réduction à zéro. En particulier, au sujet des réexamens à l'extinction, l'Organe d'appel a explicitement dit ce qui suit: "au cas où les autorités chargées de l'enquête choisiraient de s'appuyer sur des marges de dumping pour établir leur détermination de la probabilité, le calcul de ces marges doit être conforme aux disciplines énoncées à l'article 2.4"²², et "[s]i ces marges étaient viciées sur le plan juridique parce qu'elles avaient été calculées d'une manière incompatible avec l'article 2.4, cela pouvait entraîner une incompatibilité non seulement avec l'article 2.4, mais aussi avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*".²³ En outre, l'Organe d'appel a dit ce qui suit: "la distorsion inhérente à une méthode de réduction à zéro de ce type peut fausser non seulement l'importance d'une marge de dumping, mais aussi une constatation de l'existence même d'un dumping".²⁴

16. Par conséquent, contrairement à ce qu'avancent les États-Unis, les décisions et les constatations formulées dans les deux affaires *CE – Linge de lit* et *États-Unis – Réexamen à l'extinction CRS* sont pleinement pertinentes pour la présente affaire. Elles suscitent donc des "attentes légitimes" chez les Membres de l'OMC. Par conséquent, le présent Groupe spécial devrait se conformer aux constatations, formulées dans les affaires *CE – Linge de lit* et *États-Unis – Réexamen à l'extinction CRS*.

17. Les États-Unis font également valoir que l'Organe d'appel, dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction CRS*, n'a pas fait de constatation et n'a pas entrepris d'analyse juridique sérieuse de la question de la réduction à zéro.²⁵ Cela n'est pas correct. L'Organe d'appel, dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction CRS*, ne pouvait pas conclure que la méthode de calcul adoptée par les États-Unis était incompatible avec l'article 2.4 uniquement en raison de l'absence de constatation de fait, établie par le Groupe spécial.²⁶ Comme nous l'avons expliqué, l'Organe d'appel a clairement constaté que la détermination établie dans le cadre de réexamens à l'extinction sur la base de marges de dumping calculées au moyen de la méthode de la réduction à zéro était incompatible avec l'article 2.4.²⁷

III. CONCLUSION

18. Pour les raisons qui précèdent, le Japon a l'honneur de demander au Groupe spécial de constater que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec les articles 2.4, 3.1, 3.4, 3.5, 11.2 et 11.3 de l'Accord antidumping.

²¹ *Id.*

²² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction CRS*, paragraphe 127.

²³ *Id.*

²⁴ *Id.*, paragraphe 135.

²⁵ Première communication des États-Unis, paragraphe 212.

²⁶ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction CRS*, paragraphe 138.

²⁷ Voir *id.*, paragraphe 127.

ANNEXE D-7

DÉCLARATION ORALE LIMINAIRE DU MEXIQUE – DEUXIÈME RÉUNION

(17 août 2004)

I. INTRODUCTION

1. L'article 11 énonce des obligations spécifiques liées à la suppression des droits antidumping. Si un Membre souhaite maintenir une mesure au-delà de la période de cinq ans prévue à l'article 11.3 ou maintenir une mesure après un réexamen demandé par une partie intéressée conformément à l'article 11.2, il doit respecter les obligations énoncées à l'article 11.¹ Les déterminations du Département du commerce ("le Département") et de la Commission du commerce international ("la Commission") dans la présente affaire ne respectent pas ces obligations, étant donné que les décisions étaient fondées sur des présomptions et sur l'application de critères juridiques contraires à l'article 11. Puisque les autorités des États-Unis n'ont pas satisfait aux prescriptions régissant le maintien de la mesure, la mesure doit être supprimée immédiatement.

2. Le Mexique fait observer qu'il ne souscrit pas aux déclarations des États-Unis concernant la charge de la preuve. Il a fourni des éléments *prima facie* à l'appui de son allégation et les États-Unis ont invoqué ce qui, comme l'a répété l'Organe d'appel, constitue l'exception limitée énoncée à l'article 11.3 permettant de proroger la mesure au-delà de la limite temporelle prévue par cet article.

II. DÉTERMINATION À L'EXTINCTION ÉTABLIE PAR LE DÉPARTEMENT

A. PRÉSUMPTION INCOMPATIBLE AVEC LES RÈGLES DE L'OMC D'UN DUMPING PROBABLE

3. La loi des États-Unis (19 U.S.C. § 1675a c) 1)), l'Énoncé des mesures administratives ("SAA") (pages 889 et 890), et le Sunset Policy Bulletin ("SPB") (section II.A.3), individuellement et conjointement, établissent la présomption selon laquelle il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira.² Cette présomption est incompatible avec l'article 11.3.

4. Les États-Unis n'ont pas réfuté les faits suivants: premièrement, le Département n'a jamais établi une détermination au cours d'un quelconque réexamen à l'extinction complet ou accéléré selon laquelle le dumping ne serait pas probable; sur 232 réexamens à l'extinction complets ou accélérés, le DOC a rendu 232 déterminations de dumping probable. Deuxièmement, les pièces n° 62 et 65 du Mexique confirment que la loi, le SAA et le SPB établissent dans chaque affaire une présomption de dumping probable incompatible avec les règles de l'OMC en exigeant du Département qu'il accorde un poids décisif aux marges de dumping antérieures ou aux diminutions du volume des importations. Troisièmement, la disposition relative aux "raisons valables" inverse de façon inadmissible la charge de la preuve et n'a jamais abouti à une détermination de l'absence d'une probabilité.

¹ Voir le rapport de l'Organe d'appel Réexamen à l'extinction concernant l'acier en provenance du Japon, paragraphe 113.

² Voir la première communication du Mexique, paragraphes 87 à 109; la deuxième communication du Mexique, paragraphes 8 à 47.

5. Le Mexique a mis en évidence la pratique constante du Département, et a fourni des documents à l'appui, pour trois raisons différentes. Premièrement, la pratique constante du Département fournit des éléments de preuve attestant du sens de la loi, du SAA et du SPB. Deuxièmement, la pratique constante du Département en elle-même est une mesure qui viole l'article 11.3. Et troisièmement, la pratique constante du Département démontre que les États-Unis n'ont pas appliqué la loi d'une manière impartiale et raisonnable, comme l'exige l'article X:3 a) du GATT.

B. DÉTERMINATION DE LA PROBABILITÉ ÉTABLIE PAR LE DÉPARTEMENT

6. Dans leur deuxième communication, les États-Unis n'ont même pas essayé de réfuter les allégations "tel qu'appliqué" du Mexique concernant la détermination de dumping probable établie par le Département dans la présente affaire. Les éléments de preuve positifs soumis par les sociétés mexicaines interrogées ont montré que la marge de dumping résultant de l'enquête initiale n'indiquait en aucune manière une probabilité de dumping. Le Département était également saisi des déterminations de l'absence d'un dumping (marges nulles) dans les réexamens administratifs récemment effectués – prouvant que le dumping n'était pas probable.³

7. Le Département a cité les volumes d'importation réduits, n'a pas tenu compte des éléments de preuve positifs présentés par les sociétés mexicaines interrogées puis s'est appuyé sur les seuls autres renseignements dont il disposait (la marge de dumping initiale et la diminution des volumes) pour fonder sa détermination de dumping probable. Le Département n'a pas procédé à une analyse spécifique pour déterminer la raison de la diminution, alors que l'Organe d'appel avait indiqué que c'était nécessaire. Le Département a ensuite amplifié son erreur en inférant que la diminution des volumes devait signifier que les exportateurs mexicains n'étaient pas compétitifs sur le marché des États-Unis sans pratiquer le dumping, puis il a poussé cette inférence encore plus loin pour dire qu'il était probable que les exportateurs mexicains pratiqueraient le dumping après l'abrogation. Le Département a également violé l'article 11.3 en se fondant sur la marge initiale pour déterminer s'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait si le droit était abrogé.

III. DÉTERMINATION À L'EXTINCTION ÉTABLIE PAR LA COMMISSION

A. LA COMMISSION N'A PAS APPLIQUÉ UN CRITÈRE "PROBABLE" ET A MAL INTERPRÉTÉ LE "DOMMAGE"

8. Les arguments des États-Unis concernant la détermination d'un dommage sont fermement ancrés dans les interprétations erronées des termes "probable" et "dommage" figurant à l'article 11.3. Le fait qu'elle n'a pas appliqué un critère "probable" et n'a pas interprété le terme "dommage" correctement a une incidence sur tout ce que la Commission a fait dans son réexamen. Ayant mal interprété ce qu'elle devait constater, elle n'a pas correctement établi ni objectivement évalué les faits qui constituaient les éléments de preuve positifs de la probabilité d'un dommage.

9. Il ne fait aucun doute que le terme "probable" signifie "vraisemblable"; c'est ce qu'a dit l'Organe d'appel. Le Mexique a démontré que dans le cadre du différend au titre de l'ALENA concernant ce même réexamen à l'extinction, la Commission avait fait valoir avec insistance que le SAA lui interdisait d'appliquer un critère "vraisemblable". Le fait que la Commission a admis qu'elle n'a pas appliqué un critère vraisemblable est déterminant dans la présente affaire. Si l'autorité applique le mauvais critère, par définition elle ne peut pas établir correctement les faits nécessaires pour étayer le critère correct et elle ne peut pas examiner objectivement les faits pour parvenir au critère correct. La pièce n° 68 du Mexique illustre en quoi la Commission n'a pas respecté les critères établis pour les réexamens au titre de l'article 11.3. Dans de nombreux cas, la Commission s'est

³ Voir par exemple, la pièce n° 64 du Mexique (tableau des éléments de preuve tiré de la première déclaration orale du Mexique).

appuyée sur des hypothèses et des inférences non étayées. Dans d'autres parties pertinentes de la détermination, la Commission a fondé ses conclusions sur des constatations établies au cours de l'enquête initiale qu'elle a considérées comme étant décisives ou même comme faisant pencher la balance. Les constatations établies lors d'enquêtes antérieures à l'OMC ne sont pas compatibles avec une quelconque disposition de l'Accord antidumping postérieure à l'OMC puisque, par définition, elles ne peuvent pas être le résultat de l'Accord antidumping comme l'exige l'article 18.3.

10. Les États-Unis soutiennent que le "dommage" mentionné à l'article 11.3 est "conceptuellement différent" du dommage mentionné à l'article 3.⁴ Cet argument est remarquable d'un point de vue textuel et il est incompatible avec l'approche adoptée par l'Organe d'appel.⁵ L'Organe d'appel n'a pas constaté que l'expression "subsister[a] ou se reproduir[a]" modifiait le sens du mot "dumping". Le présent Groupe spécial ne peut pas constater que cette même expression change le sens du mot "dommage". Le "dommage" mentionné à l'article 11.3 est le "dommage" qui est défini à la note de bas de page 9 de l'Accord antidumping dont il relève.

B. PRESCRIPTIONS LÉGALES DES ÉTATS-UNIS RÉGISSANT LE LAPSE DE TEMPS POUR LE DOMMAGE PROBABLE

11. Les États-Unis font valoir que l'article 11.3 ne précise pas le laps de temps pertinent pour un examen à l'extinction et que, par conséquent, ce laps de temps pertinent relève du pouvoir discrétionnaire de chaque Membre.⁶ Un laps de temps indéfini n'est pas compatible avec le critère "probable" figurant à l'article 11.3. Sans laps de temps, comment peut-on déterminer si le laps de temps retenu au cours d'un réexamen était "raisonnable"? Sans laps de temps, comment peut-on savoir à quel moment il est probable que le dommage se produira? Sans laps de temps, comment peut-on savoir s'il est probable que les importations cumulées seront simultanément présentes sur le marché?

C. ANALYSE CUMULATIVE DU DOMMAGE RÉALISÉE PAR LA COMMISSION

12. Les États-Unis se méprennent sur l'argument principal du Mexique concernant le cumul. Le Mexique ne fait pas valoir que l'article 11.3 est muet au sujet du cumul. Il affirme que l'article 11.3 – suivant ses termes ("droit" au singulier) et tel qu'interprété dans son contexte – interdit expressément le cumul. L'article 3.3 démontre également que le cumul ne concerne que les enquêtes.

13. En supposant, pour les besoins de l'argumentation, que les articles 11.3 et 3.3 n'empêchent pas le cumul dans les réexamens au titre de l'article 11.3, si l'on applique la logique de l'Organe d'appel, le Groupe spécial devrait constater que les États-Unis n'ont pas respecté les critères de fond concernant le cumul dans la présente affaire. Lorsqu'une autorité décide de se fonder sur des constatations relatives au cumul établies dans l'enquête initiale, elle doit veiller à ce que les constatations soient compatibles avec l'article 3.⁷ Que l'article 3 s'applique ou non directement ou indirectement aux réexamens à l'extinction, une condition fondamentale du cumul des importations pour l'évaluation du dommage est que les importations en provenance des pays ayant fait l'objet de l'analyse cumulative soient présentes simultanément sur le marché des États-Unis. La détermination de la Commission montre que son analyse n'est pas satisfaisante à cet égard.

⁴ Réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial, paragraphe 26; première communication des États-Unis, paragraphes 259 à 263.

⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Réexamen à l'extinction concernant l'acier en provenance du Japon*, paragraphes 108 et 109 (italique dans l'original).

⁶ Première communication des États-Unis, paragraphes 330 et 331.

⁷ Voir le rapport de l'Organe d'appel *Réexamen à l'extinction concernant l'acier en provenance du Japon*, paragraphe 127.

IV. DÉTERMINATION ÉTABLIE PAR LE DÉPARTEMENT À L'EFFET DE NE PAS ABROGER LE DROIT

A. L'OBLIGATION ÉNONCÉE À L'ARTICLE 11.2 NE SE LIMITE PAS À LA SUPPRESSION D'UN DROIT ANTIDUMPING SUR LA BASE DE L'ORDONNANCE DANS SON ENSEMBLE

14. La pièce n° 66 du Mexique démontre que les États-Unis n'ont jamais abrogé un droit antidumping au titre de l'article 351.222 g) en se fondant sur une analyse de fond de la question de savoir si le maintien du droit était nécessaire pour neutraliser le dumping. L'article 351.222 g) constitue essentiellement un mécanisme d'abrogation pour les cas où la branche de production des États-Unis n'est plus intéressée par le maintien de l'ordonnance antidumping.

15. La mise en œuvre par les États-Unis de la décision défavorable rendue par le Groupe spécial dans l'affaire *DRAM originaires de Corée* devrait dissiper tout doute qui pourrait encore subsister sur le point de savoir si l'article 11.2 crée des obligations par société. Les États-Unis ont expliqué à leurs partenaires commerciaux qu'ils avaient "mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD" visant à ce qu'ils rendent leurs mesures conformes à leurs obligations au titre de l'article 11.2.

B. DÉTERMINATION ÉTABLIE PAR LE DÉPARTEMENT À L'EFFET DE NE PAS ABROGER LE DROIT DANS LA PRÉSENTE AFFAIRE

16. Le Département a violé l'article 11.2 parce qu'il n'a pas supprimé le droit antidumping visant les OCTG en provenance du Mexique immédiatement après qu'il a été démontré que le maintien du droit n'était pas nécessaire pour neutraliser le dumping. Dans le cas d'Hylsa, le Département a allégué que l'abrogation n'était pas appropriée parce qu'il avait été constaté qu'Hylsa avait une marge de dumping de 0,79 pour cent au cours du quatrième réexamen. Cette marge a cependant été calculée à l'aide de la pratique de la "réduction à zéro". Les décisions rendues par l'Organe d'appel dans les affaires *CE – Linge de lit*, *Japon – Réexamen à l'extinction* et, plus récemment, *Bois d'œuvre résineux* ont établi sans conteste que la pratique de la réduction à zéro n'était pas compatible avec la prescription de l'article 2.4 ou de l'article 2.4.2. En ce qui concerne TAMSA, la détermination du Département à l'effet de ne pas abroger le droit violait l'article 11.2 parce que le Département: i) avait appliqué un critère exigeant qu'il soit démontré que le dumping n'était "pas probable" à l'avenir; ii) avait arbitrairement imposé une prescription relative aux "quantités commerciales"; et iii) n'avait pas tenu compte des éléments de preuve positifs démontrant que le volume était raisonnable compte tenu de la situation exceptionnellement mauvaise du marché du pétrole et des OCTG, ni des éléments de preuve positifs montrant que la mesure n'était plus nécessaire pour neutraliser le dumping. Le Département a également violé l'article X:2 du GATT.

V. CONCLUSION

17. Étant donné que le strict respect des prescriptions énoncées à l'article 11.3 est exigé pour qu'un Membre puisse prolonger l'application de droits antidumping au-delà de cinq ans, une constatation selon laquelle les États-Unis n'ont pas respecté ces règles exige une constatation selon laquelle les États-Unis ont, de manière inadmissible, prorogé l'application de la mesure antidumping dans la présente affaire au-delà de cinq ans et doivent donc immédiatement supprimer la mesure.

ANNEXE D-8

DÉCLARATION ORALE FINALE DU MEXIQUE – DEUXIÈME RÉUNION

(18 août 2004)

1. Le Mexique aimerait en premier lieu aborder la question examinée à la fin de la séance d'hier. Il estime qu'un éventuel appel dans l'affaire *OCTG en provenance d'Argentine* (DS268) ne devrait pas avoir d'incidence sur la présente procédure. Le Mexique n'a pas soumis d'arguments écrits dans cette affaire, n'était ni un plaignant ni une partie au différend et la décision du Groupe spécial dans cette affaire ne peut pas diminuer ses droits. Le Mexique a fourni des éléments *prima facie* à l'appui de toutes ses allégations, et les États-Unis ont répondu à ces allégations. Le Groupe spécial devrait établir des constatations sur toutes les allégations formulées.

2. En outre, si les questions et les mesures considérées se chevauchent en partie, il y a également d'importantes différences. Par exemple, l'affaire *OCTG en provenance d'Argentine* ne portait pas sur des allégations relatives aux obligations énoncées à l'article 11.2. En ce qui concerne la détermination de dommage, le Groupe spécial dans *OCTG en provenance d'Argentine* a estimé que l'Argentine ne contestait pas le critère probable, tandis que le Mexique a avancé des arguments spécifiques relatifs à l'application du critère probable et à la manière dont ce critère avait affecté la détermination de la Commission. En outre, le Groupe spécial dans l'affaire *OCTG en provenance d'Argentine* a appliqué le principe d'"économie jurisprudentielle" pour éviter d'examiner bon nombre des allégations formulées par l'Argentine, alors que le Mexique a spécifiquement demandé au présent Groupe spécial d'établir des constatations concernant toutes les allégations formulées. Pour ces raisons, le Mexique se permet de demander qu'en cas d'appel éventuel dans l'affaire *OCTG en provenance d'Argentine*, la présente affaire ne soit pas reportée et que la plainte du Mexique soit analysée en fonction des circonstances propres à l'affaire et conformément aux procédures prévues par le Mémorandum d'accord.

3. Pour ce qui est de la substance des questions soulevées, les États-Unis sont revenus hier sur un thème familier. Selon eux, le Mexique "greffe" sur l'article 11.3 des prescriptions de fond détaillées qui n'y figurent pas et, ce faisant, crée pour les États-Unis une obligation qui n'existe pas (paragraphe 15, 30, 31, 34, 41, 44). Toutefois, le Mexique ne fait rien de tel. Les allégations du Mexique sont au contraire fermement basées sur les mots que les Membres de l'OMC ont incorporés dans le texte de l'article 11.3 et dans l'Accord antidumping. La différence entre nos positions est que le Mexique pense que les mots sont significatifs et créent des obligations de fond, tandis que les États-Unis regardent ces mots et n'y voient aucune obligation de fond.

4. La position des États-Unis n'a de sens que si l'on admet qu'il n'a jamais été prévu que les États-Unis soient liés par le texte de l'article 11.1, 11.2 et 11.3. Les États-Unis veulent que le Groupe spécial décide qu'il est permis de maintenir des droits antidumping en vigueur éternellement, comme ils l'ont fait avant l'existence de l'Accord antidumping de l'OMC, pour autant que les États-Unis réexaminent les mesures pour la forme tous les cinq ans et abrogent les ordonnances lorsque la branche de production des États-Unis appuie cette abrogation. Cette idée ne peut pas être conciliée avec les obligations positives, énoncées à l'article 11.1, 11.2 et 11.3, imposant de supprimer les droits antidumping dès qu'ils ne sont plus justifiés.

5. Le libellé de l'article 11 impose effectivement des obligations de fond. Je me permettrai d'exposer brièvement quelques points, à la lumière de certaines déclarations faites par les États-Unis hier:

6. "Probable": Le mot "probable" est crucial pour les allégations du Mexique concernant les réexamens à l'extinction effectués tant par le Département que par la Commission. Pour ce qui est du Département, les États-Unis ont montré hier au paragraphe 11 de leurs observations que cela ne leur posait aucun problème de dire au Groupe spécial qu'ils s'appuyaient uniquement sur une inférence selon laquelle des volumes moindres signifiaient que le dumping était "probable". Pour les États-Unis, cela suffit et le mot "probable" n'exige rien de plus. Le Mexique est convaincu que cela n'est pas compatible avec l'obligation de fond imposant de supprimer la mesure à moins que l'autorité ne trouve des éléments de preuve positifs montrant que le dumping est "probable" et examine objectivement ces éléments de preuve. Probable signifie vraisemblable et en s'appuyant exclusivement sur des présomptions et sur une inférence tirée de volumes inférieurs, on n'établit pas ce qui est vraisemblable. Cela est particulièrement vrai dans une affaire comme celle-ci dans laquelle les exportateurs ont fourni des éléments de preuve positifs démontrant que le dumping n'était pas vraisemblable. Les exportateurs mexicains ont fourni des éléments de preuve positifs montrant que la seule marge de dumping calculée dans la présente affaire – 21,7 pour cent – ne pouvait pas se répéter à moins d'un miracle, et pourtant le Département a considéré qu'il était "probable" que le dumping se reproduirait et qu'il était "probable" que la marge s'établirait à 21,7 pour cent.

7. Pour ce qui est de la Commission, les États-Unis ont essayé de minimiser l'importance du fait que la Commission avait reconnu qu'elle n'avait pas appliqué un critère "vraisemblable" dans cette même détermination à l'extinction et que le SAA l'empêchait d'appliquer un tel critère. Nous avons entendu hier que cet aveu n'était pas pertinent parce qu'il avait été fait au "début du dialogue" avec les tribunaux des États-Unis concernant le critère probable de la Commission. Il est important que le Groupe spécial reconnaisse que l'intégralité du "dialogue" auquel font allusion les États-Unis portait sur une seule question: la Commission a-t-elle correctement interprété le mot "probable"? Au cours du reste du "dialogue", le tribunal a dit à la Commission que "probable" signifiait bien "vraisemblable" et il a demandé à la Commission de revoir ses décisions dans les affaires à l'examen. Les États-Unis ne peuvent pas réfuter cela. À l'OMC, la seule question que doit se poser le Groupe spécial est celle de savoir si la Commission a appliqué un critère probable et l'aveu de la Commission répond à cette question. Si le Groupe spécial conclut que la Commission n'a pas donné au mot "probable" son sens ordinaire de "vraisemblable", les États-Unis ont violé leurs obligations au titre de l'article 11.3 parce qu'ils ont indûment maintenu la mesure au-delà des cinq ans.

8. "Dompage": Premièrement, le Mexique tient à souligner qu'il a présenté des allégations concernant exclusivement l'article 11.3 qui ne dépendaient pas de l'application des autres articles de l'Accord antidumping. En outre, les États-Unis n'ont pas mentionné hier leur position antérieure selon laquelle le "dommage [qui] subsister[ait] ou se reprodui[rait]" était différent du "dommage" défini dans la note de bas de page 9 ou selon laquelle l'article 11.3 constituait une exception spécifique à la définition du dommage figurant dans la note de bas de page 9. Au paragraphe 42, les États-Unis adoptent la position selon laquelle "l'affaire ne porte pas sur la question de savoir si le terme "dommage" utilisé à l'article 11 a le même sens que le terme auquel il est fait référence dans la note de bas de page 9". Pour le Mexique, si le "dommage" mentionné à l'article 11.3 est le "dommage" mentionné dans la note de bas de page 9, alors "il sera interprété conformément aux" dispositions de [l']article [3]. Ainsi, l'interprétation correcte du mot "dommage" à l'article 11.3 est importante dans la présente affaire précisément parce que les Membres de l'OMC sont convenus que le "dommage" devait être interprété d'une manière très spécifique; c'est-à-dire "conformément à" l'article 3. Le Mexique a donné plusieurs exemples illustrant en quoi la décision de la Commission n'était pas prise conformément à l'article 3, mais l'exemple le plus frappant est peut-être l'affirmation faite par les États-Unis au paragraphe 36 de leur déclaration orale, selon laquelle aucune prescription n'exige l'existence d'un lien de causalité entre le dumping probable et le dommage probable. C'est là une affirmation sans précédent dans l'histoire de la réglementation antidumping, qui est contraire aux

prescriptions fondamentales de l'article VI du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping de l'OMC. De plus, les États-Unis n'ont jamais réfuté les arguments du Mexique en ce qui concerne la simultanéité, qui est essentielle à toute décision de cumuler les importations.

9. Le Mexique a expliqué dans ses diverses communications que l'interprétation correcte des mots "probable" et "dommage" avait nécessairement une incidence sur la détermination de la Commission. Sans une interprétation correcte de ces mots, la Commission ne sait pas ce qu'elle cherche et on ne peut guère s'attendre à ce qu'elle établisse les faits correctement, évalue les faits objectivement et fonde sa détermination sur des éléments de preuve positifs d'un "dommage" "probable". Le Mexique a résumé certains de ces éléments de preuve dans la pièce n° 68 qui accompagnait la déclaration orale qu'il a faite hier.

10. Le Mexique est surpris par l'objection formulée par les États-Unis à l'égard de sa pièce n° 68. Comme il l'a expliqué, il n'y a pas d'éléments de preuve nouveaux dans la pièce n° 68. Cette pièce constitue au contraire un simple récapitulatif des éléments de preuve et des arguments dont dispose déjà le Groupe spécial. La pièce n° 68 du Mexique comprend trois colonnes. La première cite les constatations figurant dans la détermination à l'extinction établie par la Commission (pièce n° 20 du Mexique) qui sont déjà versées au dossier, la deuxième colonne résume les lacunes de l'analyse de la Commission telles qu'elles ont déjà été exposées par le Mexique et la troisième colonne indique à quel endroit dans ses première et deuxième communications écrites, le Mexique a avancé ces arguments. Aucun élément de cette pièce n'est nouveau et il est difficile de comprendre comment les États-Unis peuvent sérieusement affirmer que la pièce dans son ensemble ne peut pas être présentée par le Mexique pour compléter sa déclaration orale.

11. "Dumping": Les États-Unis avancent au paragraphe 31 deux arguments concernant leur notion du dumping: 1) l'Accord antidumping ne comporte aucune obligation quant à la manière de déterminer le taux global de dumping, et 2) aucune prescription n'impose de calculer le taux global de dumping dans un réexamen. Quelles que soient les implications plus larges de ces questions, il ne fait aucun doute que le Département a calculé une marge au cours du quatrième réexamen concernant Hylsa, que la constatation de dumping était fondée sur la méthode prohibée de la "réduction à zéro" et que la constatation de dumping qui en a résulté a été utilisée par le Département pour justifier le maintien de la mesure antidumping en dépit des obligations découlant de l'article 11.2. Sur la question de la "réduction à zéro" – à laquelle les États-Unis se réfèrent maintenant comme à une "compensation" – la décision prise récemment par l'Organe d'appel dans l'affaire *Bois d'œuvre résineux* est déterminante. L'Accord antidumping exige le calcul d'une seule marge globale de dumping pour le produit visé par l'enquête, même si les comparaisons sont établies au niveau des sous-catégories. Dans l'affaire *Réexamen à l'extinction concernant l'acier en provenance du Japon*, l'Organe d'appel a été d'avis que les autorités n'étaient pas tenues de calculer des marges de dumping dans les réexamens au titre de l'article 11.3, mais que si elles décidaient de le faire, leur calcul devait être conforme aux prescriptions de l'article 2. La logique de ces décisions est convaincante et s'applique avec la même force au réexamen au titre de l'article 11.2 considéré dans la présente affaire. Le moins que l'on puisse dire, c'est qu'il est décevant que les États-Unis ne reconnaissent même pas ces décisions.

12. "Nécessaire": Le Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire *DRAM originaires de Corée* a été d'avis que "la nécessité du maintien du droit [devait] être démontrable sur la base des éléments de preuve [positifs] fournis ..." (paragraphe 6.42). Dans leur déclaration orale hier, les États-Unis ont poursuivi la stratégie qui consiste à éviter toute référence à cette affaire, ce qui en dit long sur leur position. Comme nous l'avons déjà expliqué, ils ont reconnu à ce moment-là qu'ils modifiaient leurs règlements régissant l'abrogation par société afin de rendre leurs procédures conformes à leurs obligations au titre de l'article 11.2. Les États-Unis n'ont pas essayé de concilier leurs déclarations dans l'affaire *DRAM originaires de Corée* avec leur position actuelle pour la raison évidente qu'elles ne sont pas conciliables.

13. Les déclarations faites hier par les États-Unis concernant leur obligation au titre de l'article 11.2 ne sont pas crédibles à la lumière de la pratique du Département. Bien qu'ils expliquent qu'ils mettent en œuvre leur obligation au titre de l'article 11.2 principalement par le biais de la disposition relative au "changement de circonstances" figurant dans leur réglementation (article 351.222 g)), le fait est tout simplement que les États-Unis n'ont jamais appliqué la procédure prévue à l'article 351.222 g) de cette manière. La disposition ne mentionne même pas le critère de fond. Hier, les États-Unis ont dit au Groupe spécial qu'il ne devait pas se préoccuper de la question de savoir si le membre de phrase contenant le critère de fond de l'article 11.2 "a été explicitement invoqué" (paragraphe 18). Le Mexique n'est pas d'accord. Le fait que le critère de fond est absent jette un doute sérieux sur l'explication des États-Unis selon laquelle cette disposition constitue la mise en œuvre de leur obligation au titre de l'article 11.2. Associée aux déclarations faites par les États-Unis à l'OMC dans l'affaire *DRAM originaires de Corée* et à la pratique mise en évidence dans la pièce n° 66 du Mexique, la position des États-Unis n'est pas tenable.

14. En résumé, le Mexique demande au Groupe spécial d'examiner les arguments avancés par les parties, sans perdre de vue les incidences systémiques de l'affaire. TAMSA et Hylsa, les exportateurs, ont fourni des éléments de preuve positifs démontrant que l'ordonnance antidumping aurait dû être levée après le quatrième réexamen administratif puis à nouveau après le réexamen à l'extinction. Depuis trois ans et demi, ces sociétés sont soumises à des droits antidumping qui ne sont pas autorisés par l'Accord antidumping.

16. Le Mexique a demandé que cette procédure aboutisse à la suppression immédiate de la mesure antidumping applicable aux OCTG. Cette demande est fondée sur l'impossibilité de respecter rétroactivement le délai prescrit à l'article 11.3. Comme l'a établi l'Organe d'appel, l'article 11.3 impose des limites temporelles qui, si elles ne sont pas respectées, exigent le retrait de la mesure antidumping. Le Mexique a formulé cette demande, en se fondant sur le fait que l'obligation était assortie d'échéances contraignantes, depuis sa première communication et les États-Unis n'ont encore proposé aucune réfutation. Le Mexique demande, en droit, que le Groupe spécial affirme que la seule manière pour les États-Unis de mettre leur mesure en conformité avec l'Accord est de lever immédiatement l'ordonnance antidumping. Il répondra volontiers à toute question que le Groupe spécial souhaiterait lui poser à propos de cette requête.

ANNEXE D-9

DÉCLARATION ORALE LIMINAIRE DES ÉTATS-UNIS – DEUXIÈME RÉUNION

(27 août 2004)

M. le Président, Madame, Monsieur:

1. J'aimerais vous remercier de l'occasion qui m'est donnée de préciser davantage certains points soulevés par le Mexique dans sa deuxième communication. La présente déclaration porte donc sur ces points.

QUESTIONS RELATIVES AU RÉEXAMEN À L'EXTINCTION

2. Les allégations du Mexique portent sur les obligations énoncées à l'article 11.3 de l'Accord antidumping. Dans sa deuxième communication, le Mexique ne présente rien de neuf et il n'a pas établi d'éléments *prima facie* à l'appui de ses allégations.

3. Citant le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Japon - Réexamen à l'extinction*, le Mexique fait valoir que le *Sunset Policy Bulletin* est une "mesure". Dans l'affaire *Japon - Réexamen à l'extinction*, l'Organe d'appel n'a pas constaté que le *Sunset Policy Bulletin* était une "mesure". Il a en revanche simplement infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle le *Sunset Policy Bulletin* n'était pas une mesure parce que l'analyse du Groupe spécial était viciée.

4. Le Mexique fait valoir à tort que l'Organe d'appel a "évalué" la question de savoir si "le type d'instrument lui-même – loi, règlement, *procédure*, *pratique*, ou autres – peut faire l'objet d'une procédure de règlement des différends. Il déforme les propos de l'Organe d'appel, qui n'a rien dit de tel mais s'est demandé par contre si le type d'instrument devait déterminer le point de savoir s'il pouvait faire l'objet d'une procédure de règlement des différends. En outre, le Mexique fait valoir que les États-Unis n'ont pas répondu à ses observations sur ce point. Les États-Unis ont pourtant répondu à l'allégation du Mexique tant dans leur première communication écrite, au paragraphe 114, que dans leur deuxième communication écrite, à la note de bas de page 21. Le Mexique n'a avancé ni éléments de preuve ni arguments pour établir le bien-fondé de son allégation concernant le sens juridique du *Sunset Policy Bulletin* dans le contexte du régime juridique des États-Unis.

5. Si l'Organe d'appel a bien dit que les "instruments juridiques" pouvaient être contestés en tant que mesures, le Mexique n'a pas démontré que le *Sunset Policy Bulletin* était un "instrument juridique". Le *Sunset Policy Bulletin* n'est pas une loi ni un règlement et il n'a pas le statut de loi ou de règlement dans le régime juridique des États-Unis. En réponse, le Mexique a dit que le Groupe spécial n'était pas tenu de considérer comme ""un fait" l'explication donnée par un Membre" concernant le sens de sa propre législation. Toutefois, le Mexique n'a pas établi que l'explication donnée par les États-Unis du sens du *Sunset Policy Bulletin* dans le contexte de sa législation nationale était incorrecte.

6. Le Mexique allègue également que, nonobstant le fait que les parties intéressées interrogées n'ont pas répondu à l'avis d'ouverture dans 173 réexamens à l'extinction, le Département du commerce ne s'est pas acquitté de son "devoir de chercher des renseignements". En ne répondant pas, les sociétés interrogées ont également manqué à leur obligation de réfuter les éléments de preuve positifs portés au dossier par les parties nationales intéressées.

7. Le Mexique fait valoir que la disposition relative aux "raisons valables" en droit des États-Unis limite les éléments de preuve que le Département du commerce peut prendre en considération dans un réexamen à l'extinction. La disposition relative aux "raisons valables" n'est cependant rien de plus qu'une prescription imposant à la partie qui soumet les renseignements de donner une raison suffisante d'un point de vue juridique pour que ces renseignements soient pris en compte au cours du réexamen à l'extinction. Dans la pratique, très peu de parties intéressées ont présenté, ou cherché à présenter, des renseignements relatifs aux "autres facteurs" dans des réexamens à l'extinction.

8. À l'appui de cette allégation, le Mexique a dénaturé les réexamens *Canada – Sugar* (Canada – Sucre) et *Brass Sheet & Strip-Netherlands* (Pays-Bas - Tôles et bandes en laiton). Le grief du Mexique ne porte pas sur l'application des dispositions relatives aux "raisons valables" et aux "autres facteurs" dans ces réexamens, mais sur l'analyse des renseignements à laquelle le Département du commerce a procédé dans le cadre de ces réexamens.

9. En ce qui concerne le réexamen à l'extinction visant les OCTG en provenance du Mexique, le Mexique fait valoir que le Département du commerce s'est appuyé, de manière inadmissible, sur la marge de dumping calculée dans l'enquête initiale pour établir la détermination positive de dumping et que le Département du commerce s'est appuyé, de manière inadmissible, sur la diminution du volume des importations parce que les données relatives aux importations, à elles seules, ne peuvent pas étayer une détermination positive de l'existence d'un dumping.

10. Le Mexique allègue en outre que le Département du commerce a fait référence à la marge de dumping de 0,79 pour cent d'Hylsa au cours du quatrième réexamen administratif pour étayer la détermination positive de la probabilité dans le réexamen à l'extinction. Cela n'est pas correct.

QUESTIONS CONCERNANT LE QUATRIÈME RÉEXAMEN ADMINISTRATIF

L'article 11.2 n'impose pas d'obligations de suppression par société

11. Le texte de l'article 11.2 n'impose pas d'obligations de suppression par société, mais fait référence à la suppression du "droit" dans son ensemble.

12. Le Mexique fait valoir que puisque l'article 11.2 autorise "toute partie intéressée" à demander la suppression du "droit", il oblige aussi les autorités chargées de l'enquête à procéder à des réexamens aux fins de suppression par société. Cela va au-delà des obligations convenues dans le texte de l'Accord. Le Mexique s'appuie également sur l'article 351.222 e) pour affirmer qu'une société donnée ne peut demander l'abrogation que pour elle-même. Cependant, l'article 351.222 e) signifie simplement que lorsqu'un exportateur demande l'abrogation pour lui-même (dans le cadre d'une demande d'abrogation dans son ensemble ou partielle), cet exportateur doit présenter les renseignements demandés dans cet article.

13. Le Mexique allègue également que, puisque l'article 11.2 autorise toute partie intéressée à présenter une demande tandis que l'article 11.3 ne prévoit qu'une demande de la branche de production nationale, cela signifie que la portée du réexamen aux fins de suppression doit être différente au titre de l'article 11.2. Il n'est cependant pas nécessaire qu'il existe une disposition dans l'article 11.3 pour qu'une société interrogée puisse demander un réexamen aux fins de suppression parce que l'article prévoit que, faute d'un tel réexamen, le droit sera supprimé.

14. Deuxièmement, l'article 11.2 fait référence non seulement aux sociétés interrogées, mais à "toute partie intéressée". Les États-Unis souhaitent préciser clairement toutefois que des parties intéressées interrogées, ainsi que des parties nationales intéressées, ont demandé et obtenu des réexamens aux fins d'abrogation sur la base de l'ordonnance dans son ensemble.

15. Le Mexique allègue que les réexamens au titre de l'article 351.222 g) ne satisfont pas aux obligations énoncées à l'article 11.2 parce que cette disposition ne contient pas l'expression "déterminer si le maintien du droit est nécessaire pour neutraliser le dumping". La question qui se pose toutefois n'est pas de savoir si cette expression a été explicitement invoquée, mais s'il a été satisfait à l'obligation pertinente. En se fondant sur les réexamens au titre de l'article 351.222 g), le Département du commerce a supprimé de nombreuses mesures qui n'étaient plus nécessaires pour neutraliser le dumping.

16. Le Mexique affirme que l'article 351.222 g) ne constitue pas un moyen d'évaluer si le maintien du droit est nécessaire pour neutraliser le dumping parce qu'il constitue essentiellement un mécanisme d'abrogation pour les cas où la branche de production des États-Unis n'est plus intéressée par le maintien de l'ordonnance, mais cela n'est pas vrai. C'est là une fausse dichotomie. Ce qu'il est convenu d'appeler des abrogations "pour défaut d'intérêt" constitue un moyen d'abrogation important lorsque le droit n'est plus nécessaire; la plupart des exportateurs et producteurs étrangers préfèrent chercher à obtenir une abrogation par société pour conserver un avantage par rapport à leurs concurrents du pays d'origine.

17. Le nombre d'affaires pertinentes pour la question dont est saisi le Groupe spécial est toutefois bien moindre que ce que suggère la nouvelle pièce présentée par le Mexique. L'article 351.222 g) porte sur les différents types de "changement de circonstances", y compris les demandes visant à restreindre le champ des produits visés par l'ordonnance. Dix-huit affaires portaient sur la suppression du "droit" lorsqu'il n'était plus nécessaire et l'ordonnance a été abrogée dans toutes les affaires à une seule exception près.

Ni TAMSA ni Hylsa n'ont présenté de données positives suffisantes pour justifier un réexamen au titre de l'article 11.2

18. Le Mexique n'a pas démontré pourquoi le fait que TAMSA est parvenue à effectuer une seule vente symbolique à sa société affiliée ou par l'intermédiaire de cette société pendant les trois périodes de réexamen sans dumping constitue un élément de preuve suffisant pour justifier la nécessité de réexaminer si l'ordonnance est nécessaire. Cela est vrai également des ventes symboliques d'Hylsa que le Département du commerce n'a pas évaluées plus avant parce qu'il a été constaté qu'Hylsa avait pratiqué le dumping pendant la période visée par le quatrième réexamen.

19. Les États-Unis ont montré précédemment pourquoi la prescription relative aux quantités commerciales était compatible avec la prescription de l'article 11.2 voulant que la partie intéressée justifie la nécessité d'un tel réexamen. Le Mexique a adopté la théorie selon laquelle le Département du commerce n'appliquait pas du tout une prescription relative à un seuil, affirmant par contre que le Département du commerce procédait à un réexamen quant au fond de la nécessité future de l'ordonnance. Ces allégations sont toutefois sans fondement.

Les allégations du Mexique relatives aux quantités commerciales restantes sont sans fondement

20. Le Mexique continue de répéter de vains arguments concernant les quantités commerciales – sans expliquer en quoi elles constituent une infraction aux obligations des États-Unis. Il a également fait valoir que s'il y avait des quantités suffisantes pour procéder à un réexamen administratif aux fins du calcul de la marge finale, il y avait alors des quantités suffisantes pour réaliser un réexamen aux fins d'abrogation. L'objectif d'un réexamen administratif en vertu de la législation des États-Unis est cependant de calculer la marge finale pour les importations, indépendamment des quantités considérées. Un réexamen aux fins d'abrogation par contre exige une évaluation de la question de savoir s'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira. À moins que des marges nulles ne soient fondées sur des ventes en quantités commerciales, ces marges ne peuvent pas "justifier" un réexamen au titre de l'article 11.2.

21. Le Mexique fait aussi valoir que la note de bas de page 22 de l'Accord antidumping implique que toute marge nulle constitue "un élément de preuve positif" suffisant pour déclencher l'application des obligations prévues à l'article 11.2. Cependant, si les rédacteurs voulaient qu'un réexamen au titre de l'article 11.2 soit imposé par l'existence d'une marge nulle, ils l'auraient dit. De telles décisions relèvent donc du pouvoir discrétionnaire de chaque Membre.

Le Mexique ne s'est pas acquitté de la charge de la preuve qui lui incombait en ce qui concerne la question de l'abrogation

22. L'application de l'obligation de procéder à un réexamen prévue à l'article 11.2 n'est déclenchée que lorsqu'une demande de réexamen du droit a été faite par une partie intéressée qui justifierait par des données positives la nécessité d'un tel réexamen. Ni TAMSA ni Hylsa n'ont jamais demandé un réexamen du "droit", pas plus qu'elles n'ont présenté des données suffisantes pour "justifier" la nécessité d'un tel réexamen. L'allégation du Mexique selon laquelle le Département du commerce n'a pas démontré que l'ordonnance demeurait effectivement nécessaire n'est pas pertinente et vise à inverser la charge de la preuve dans la présente procédure. Les allégations du Mexique concernant la prescription des États-Unis relative aux quantités commerciales s'appuient aussi sur des allégations impossibles à étayer concernant des "présomptions" inaltérables relatives à la diminution des volumes d'importation après l'imposition d'une ordonnance.

Les arguments du Mexique concernant la "*compensation*" ne sont pas non plus pertinents

23. Le Mexique fait valoir que le calcul de la marge d'Hylsa est incompatible avec les règles de l'OMC en se fondant sur les articles 2 et 11.2 de l'Accord antidumping. Le calcul des marges de dumping au cours d'un réexamen administratif dans le système des États-Unis est toutefois effectué conformément à l'article 9.3.1 de l'Accord antidumping et le Mexique n'a formulé aucune allégation au titre de cette disposition.

24. Concernant ses allégations au titre de l'article 2, le Mexique fait valoir qu'une "analyse équitable" des ventes d'Hylsa aurait montré l'existence de "marges de dumping négatives". L'analyse de chacune des transactions à l'exportation au cours du quatrième réexamen administratif était fondée sur une comparaison avec la valeur normale pour des transactions identiques ou similaires sur le marché intérieur, compte dûment tenu de toutes différences affectant la comparabilité des prix. Il a donc été procédé à une comparaison équitable. Deuxièmement, le Mexique n'a pas établi que l'Accord antidumping prévoyait une quelconque obligation quant à la manière de déterminer un taux global de dumping ou même quant au point de savoir si un taux global de dumping devait être déterminé au cours d'un réexamen.

25. Enfin, le Mexique non seulement avance des arguments juridiques contradictoires concernant l'interprétation du terme "enquête", mais il affirme maintenant que le fait que les États-Unis n'ont pas appliqué une compensation est incompatible avec deux dispositions distinctes de l'article 2 de l'Accord antidumping. Les allégations du Mexique concernant une compensation pour les transactions ne faisant pas l'objet d'un dumping devraient être rejetées par le Groupe spécial.

QUESTIONS CONCERNANT LA PROBABILITÉ QUE LE DOMMAGE SUBSISTERA OU SE REPRODUIRA

Critère d'examen

26. Les États-Unis conviennent que le Groupe spécial devrait réexaminer la détermination de l'ITC pour vérifier si cette détermination était fondée sur l'établissement correct des faits conformément à l'article 17.6 i) de l'Accord, plutôt que conformément à l'article 3.

Inapplicabilité des prescriptions énoncées à l'article 3 dans le cadre d'un réexamen à l'extinction au titre de l'article 11.3

27. Le Mexique n'a pas montré que l'évaluation par la Commission n'était pas objective et impartiale ni fondée sur l'établissement correct des faits.

28. Le Mexique et les tierces parties pensent peut-être que l'article 11 devrait spécifier les critères particuliers à prendre en compte au cours d'une évaluation au titre de l'article 11.3, mais il n'en demeure pas moins que l'Accord, tel qu'il est libellé, ne spécifie pas de tels critères.

29. L'examen par le Mexique des prescriptions énoncées à l'article 3.5 constitue un bon exemple de la manière dont il tente d'étendre indûment les obligations des Membres dans les réexamens à l'extinction. Selon le Mexique, l'article 3.5 exige des autorités qu'elles démontrent que la suppression du droit se traduira par des importations faisant l'objet d'un dumping, et qu'il est probable que les importations faisant l'objet d'un dumping causeront un dommage. Rien dans l'article 3.5 n'impose ces prescriptions, qui figurent par contre à l'article 11.3.

30. Le Mexique n'a pas expliqué en quoi les analyses des effets sur le volume et les prix imposées par l'article 3.1 et 3.2 s'appliqueraient dans un réexamen à l'extinction. En revanche, il a dit que l'absence d'importations obligerait les autorités chargées de l'enquête à déterminer pourquoi les importations étaient absentes et à déterminer s'il était probable que les importations reviendraient sur le marché. Ce sont là des éléments pertinents dans le cadre d'un réexamen à l'extinction, mais ils ne sont pas exigés par l'article 3.2.

31. Les propres arguments du Mexique concernant l'application de l'article 3.4 et 3.7 illustrent eux aussi en quoi ces articles ne sont pas applicables aux réexamens à l'extinction. Comme le Groupe spécial l'a expliqué dans l'affaire *ITC – Bois d'œuvre*, même dans le contexte de la détermination initiale de l'existence d'une menace, l'article 3.4 sert à établir le contexte au vu duquel l'incidence des importations futures qui feront l'objet d'un dumping doit être évaluée. L'article 3.4 n'exige pas une évaluation de la situation de la branche de production à l'avenir, fondée sur les importations qui feront l'objet d'un dumping.

32. L'accent mis par le Mexique sur le fait que l'article 3.4 mentionne l'importance de la marge de dumping montre que cet article ne s'applique pas aux réexamens à l'extinction. L'article 3.4 ne mentionne pas l'importance de la marge probable de dumping si l'ordonnance est abrogée.

33. Le Mexique fait référence à la loi des États-Unis pour prouver qu'il est possible dans la pratique d'appliquer ces prescriptions aux réexamens à l'extinction. Le simple fait que la loi des États-Unis prescrit l'examen de certains éléments communs dans les enquêtes initiales et dans les réexamens à l'extinction ne suffit pas à indiquer que le cadre analytique de ces deux types de déterminations est le même.

34. En outre, la présente affaire ne porte pas sur la question de savoir si le terme "dommage" utilisé à l'article 11 a le même sens que le terme auquel il est fait référence dans la note de bas de page 9. La détermination exigée dans le cadre d'un réexamen au titre de l'article 11.3 est différente de la détermination exigée dans le cadre d'une enquête au titre de l'article 3.

Le "laps de temps raisonnablement prévisible"

35. Le Mexique prétend à tort que la loi des États-Unis autorise un "laps de temps indéfini" pendant lequel le dommage peut subsister ou se reproduire après la suppression du droit. La loi des États-Unis limite la période considérée pour le réexamen du dommage à ce qui se produira probablement dans "un laps de temps raisonnablement prévisible".

36. Aucune disposition de l'Accord ne précise une période définie qui devrait être examinée. Le Mexique a tort de s'appuyer sur l'article 11.1 et sur la dernière phrase de l'article 11.3 pour démontrer le contraire. Aucune de ces deux dispositions ne fait référence à la durée de la période future qui devrait être examinée pour évaluer s'il est probable que le dommage subsistera ou se reproduira en cas d'abrogation de l'ordonnance.

Le critère *probable*

37. Le Mexique soulève deux questions concernant le critère *probable* pour ce qui est du dommage. Premièrement, le critère énoncé dans la loi des États-Unis est-il compatible avec l'article 11.3? Deuxièmement, dans le réexamen visant les OCTG, la Commission a-t-elle appliqué le critère *probable* d'une manière compatible avec l'article 11.3?

38. La réponse à ces deux questions est bien entendu: *oui*. En ce qui concerne la première question, la loi, telle qu'elle est libellée, utilise manifestement exactement le même terme – *probable* – que l'Accord. Ainsi, l'allégation du Mexique en tant que telle est sans fondement. En ce qui concerne l'application par l'ITC du critère *probable* dans le réexamen visant les OCTG, nous avons réfuté dans nos communications écrites l'allégation du Mexique selon laquelle l'ITC n'a pas appliqué le critère d'une manière compatible avec les règles de l'OMC.

39. Les arguments du Mexique concernant le critère *probable* et l'interprétation donnée par l'ITC de ce critère sont d'ordre sémantique. Il est plus utile d'examiner les détails de l'analyse de l'ITC. En particulier, l'ITC, en utilisant le critère *probable*, a établi des déterminations négatives concernant la probabilité que le dommage subsistera ou se reproduira, ce qui a entraîné l'abrogation des mesures antidumping dans plus d'un tiers des réexamens à l'extinction transitoires auxquels elle a procédé.

40. Lorsqu'il conteste les aspects factuels de la détermination de l'ITC, le Mexique n'examine jamais le poids collectif des éléments de preuve sur lesquels s'est appuyée l'ITC, faisant valoir au contraire qu'un fait donné n'est pas en lui-même suffisant pour étayer une constatation. L'application du critère d'examen aux faits en l'espèce devrait amener le présent Groupe spécial à la même conclusion que le Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire *OCTG en provenance d'Argentine*, à savoir constater que la détermination *identique* de l'ITC était fondée sur l'établissement correct des faits.

41. Par exemple, le Mexique argumente comme si l'ITC n'avait identifié qu'un seul fait étayant sa constatation selon laquelle les producteurs étrangers seraient incités à accroître leurs exportations de tubes de cuvelage et de tubes de production vers les États-Unis si les ordonnances étaient abrogées. Le Mexique ne reconnaît tout simplement pas les autres constatations montrant l'incitation à accroître les importations de tubes de cuvelage et de tubes de production.

42. Le Mexique n'a démontré aucune erreur dans les constatations de l'ITC concernant les effets probables sur les prix ou l'incidence probable. En ce qui concerne l'incidence probable, le Mexique, dans sa deuxième communication, se contente de répéter les arguments que nous avons déjà réfutés. Quant aux effets probables sur les prix, le Mexique adopte une nouvelle approche de son argument répétitif selon lequel les ventes à des prix inférieurs constituaient la clé des constatations de l'ITC relatives aux effets sur les prix, faisant valoir maintenant que la loi des États-Unis exige que l'ITC prenne en compte la probabilité de ventes à des prix inférieurs. La loi des États-Unis exige que l'ITC prenne en compte la probabilité de ventes à des prix inférieurs et non qu'elle s'appuie là-dessus.

ANNEXE D-10

DÉCLARATION ORALE FINALE DES ÉTATS-UNIS – DEUXIÈME RÉUNION

(27 août 2004)

Monsieur le Président, Madame, Monsieur:

1. Nous nous limiterons maintenant à des observations sur les quelques points qui demeurent en suspens, y compris sur les nouveaux points soulevés hier par le Mexique dans la déclaration liminaire qu'il a faite à la deuxième réunion.

Prescriptions relatives au volume

2. Nous souhaitons aborder le point de savoir si le seuil des quantités commerciales pour les réexamens aux fins d'abrogation devrait être défini. Il importe de rappeler le contexte dans lequel la prescription relative aux quantités commerciales est applicable: des sociétés ont établi une marge de dumping nulle et demandent donc un réexamen pour obtenir l'abrogation de l'ordonnance. En l'absence d'une prescription relative aux quantités commerciales, les sociétés pourraient simplement obtenir un réexamen en effectuant une vente symbolique aux États-Unis chaque année afin d'établir des marges nulles, après quoi elles pourraient reprendre le dumping. La prescription est donc nécessaire pour établir si les marges nulles qui ont été obtenues peuvent donner une image réaliste du comportement probable des exportateurs à l'avenir.

3. Aucun chiffre n'est proposé comme seuil précis pour déterminer si les sociétés satisfont à la prescription et l'article 11.2 n'exige pas des États-Unis qu'ils établissent ce seuil dans leurs réexamens sur la base de l'ordonnance dans son ensemble. En outre, un tel seuil ne serait pas favorable aux sociétés interrogées. Les sociétés interrogées peuvent actuellement faire valoir qu'elles ont satisfait à la prescription même si elles ont expédié un faible pourcentage des exportations antérieures à l'ordonnance. Un seuil fixe les priverait de cette possibilité. En outre, le Mexique n'a pas démontré que les États-Unis utilisaient cette prescription pour refuser des réexamens aux fins d'abrogation lorsqu'ils étaient justifiés. Les États-Unis ont au contraire démontré que des volumes d'importation postérieurs à l'ordonnance relativement faibles pouvaient satisfaire à la prescription.

4. L'établissement d'un seuil précis pour les quantités commerciales n'aurait aucun fondement dans le texte de l'article 11.2. En outre, dans le présent différend, les volumes de TAMSAs sont tombés à 0,2 pour cent des niveaux antérieurs à l'ordonnance. Si l'on suppose, pour les besoins de l'argumentation, que l'article 11.2 s'applique au réexamen en question, cette baisse n'est pas anodine.

5. La même logique s'applique à l'analyse effectuée dans le cadre d'un réexamen à l'extinction, qui exige d'un Membre qu'il tire des conclusions en connaissance de cause sur ce qui pourrait se passer à l'avenir. Si les volumes d'importation ont baissé de manière significative, il est alors raisonnable de se demander si cette diminution des importations est due à l'existence de l'ordonnance – et non au fait que les sociétés interrogées ont amendé leur comportement. L'Accord antidumping laisse aux Membres un grand pouvoir discrétionnaire pour ce qui est des détails de la conduite d'un réexamen au titre des paragraphes 2 et 3 de l'article 11, qui exigent tous deux des déterminations hypothétiques que les requérants et les sociétés interrogées pourront toujours contester.

Les statistiques dans l'affaire des OCTG en provenance d'Argentine et dans le présent différend

6. Le Mexique avance un nouvel argument erroné concernant les statistiques qu'il a présentées à l'appui de son allégation selon laquelle le *Sunset Policy Bulletin* était une mesure. Il dit que les États-Unis ont abandonné la position qu'ils avaient adoptée dans l'affaire des OCTG en provenance d'Argentine et qu'ils n'ont pas contesté les statistiques dans ce différend mais le font maintenant en fournissant d'"autres statistiques". Le Mexique a tort sur toute la ligne. Premièrement, les États-Unis ont contesté la pertinence des statistiques dans l'affaire des OCTG en provenance d'Argentine, comme ils l'ont fait dans la présente affaire. Deuxièmement, ils n'ont pas proposé d'"autres statistiques" mais ont analysé les statistiques du Mexique et révélé qu'elles n'étaient pas probantes. Les États-Unis n'ont pas "abandonné" la position qu'ils avaient adoptée dans l'affaire des OCTG en provenance d'Argentine.

L'évaluation du critère probable par le Groupe spécial chargé de l'affaire des OCTG en provenance d'Argentine

7. Le Mexique dit à tort que le Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire des OCTG en provenance d'Argentine n'a pas évalué la question de savoir si la Commission avait appliqué le bon critère. En fait, dans cette affaire, le Groupe spécial a bien évalué la question de savoir si l'ITC satisfaisait au critère probable énoncé à l'article 11.3 et a conclu que c'était le cas.

Autres questions relatives au dommage

8. Le Mexique dit qu'une détermination de dommage probable sans marge de dumping est incompatible avec l'article 11.3. Pourtant, l'Organe d'appel a déjà conclu que l'article 11.3 n'exigeait pas d'un Membre qu'il calcule une marge. Le Mexique cite l'affaire *Acier en provenance d'Allemagne* pour sous-entendre que, dans une affaire concernant des droits compensateurs, le niveau du subventionnement est déterminant aux fins de la détermination de dommage. Le Mexique ne tient pas compte de la conclusion essentielle de l'Organe d'appel: le dommage n'est pas défini dans l'Accord SMC par rapport à un niveau spécifique de subventionnement. De même, le dommage dans l'Accord antidumping n'est pas défini par rapport à une importance spécifique du dumping.

9. Les arguments du Mexique concernant l'analyse cumulative ne sont pas convaincants. Le Mexique sous-entend que l'ITC n'a pas dûment évalué le point de savoir s'il était probable que les importations considérées étaient en concurrence entre elles et avec le produit national similaire. Cependant, le Mexique ne tient pas compte du fait que la loi des États-Unis en cause prévoit une telle évaluation dans les réexamens à l'extinction et que, dans le présent réexamen, l'ITC a évalué la question de la concurrence de manière approfondie. Le Mexique fait également valoir que si les importations ne sont pas sur le marché en même temps, le cumul n'est pas justifié, ne tenant pas compte du fait que les importations se trouvaient en même temps sur le marché, même si c'était à des niveaux inférieurs à ceux enregistrés avant l'application de l'ordonnance.

10. En outre, au paragraphe 34 de la déclaration liminaire qu'il a faite hier, le Mexique essaie de jeter le discrédit sur la détermination de dommage probable établie par l'ITC, qui prenait en considération les constatations de l'enquête initiale, en faisant valoir que l'article 18.3 prévoit que les constatations antérieures à l'institution de l'OMC ne sont pas compatibles avec l'Accord antidumping. Toutefois, l'article 18.3 se contente de dire que l'Accord antidumping s'applique aux enquêtes et aux réexamens de mesures existantes engagés après l'entrée en vigueur de l'Accord.

Questions de procédure

L'allégation du Mexique concernant la pratique constante ne relève pas du mandat du Groupe spécial

11. Le Mexique continue de faire valoir que son allégation concernant la "pratique constante" des États-Unis dans les réexamens à l'extinction relève du mandat du Groupe spécial. Cela n'est pas le

cas. Le Mexique s'appuie sur le fait que les États-Unis ont répondu à ses arguments concernant la pratique constante. Ce n'est toutefois pas le fait que des arguments ont été avancés et réfutés qui établit si une allégation relève à bon droit du mandat d'un groupe spécial. C'est en fait la demande d'établissement d'un groupe spécial qui en établit le mandat. La demande d'établissement d'un groupe spécial formulée par le Mexique n'inclut pas d'allégation concernant la "pratique constante" et une violation de l'article 11.3.

Mesure corrective

12. La demande du Mexique selon laquelle le Groupe spécial devrait formuler des suggestions concernant la mesure corrective appropriée, s'il statuait en faveur du Mexique, est également préoccupante. Les Membres conservent une marge de manœuvre quant à la manière de mettre en œuvre les recommandations et les constatations de l'ORD.

13. Deuxièmement, les États-Unis s'élèvent vivement contre les déclarations du Mexique impliquant qu'ils agiront d'une certaine manière de mauvaise foi si le Groupe spécial constatait qu'il y avait des incompatibilités avec les règles de l'OMC. Une telle allégation n'est pas fondée et les États-Unis espèrent que rien ne permettrait de formuler une telle allégation, par exemple, dans le différend *Mexique - SHTF*, dans lequel l'ORD a constaté que le Mexique ne s'était pas conformé aux recommandations et décisions de l'ORD.

14. Il s'ensuit donc qu'il est inapproprié pour le Mexique de demander que le Groupe spécial dicte avec précision aux États-Unis comment ils devraient mettre en œuvre toute recommandation ou décision, afin d'anticiper cette mauvaise foi.

15. L'argument avancé par le Mexique au paragraphe 72 de sa déclaration orale selon lequel le Groupe spécial devrait suggérer la suppression parce que, s'il ne le faisait pas, cela permettrait aux États-Unis de corriger "rétroactivement" une violation de l'article 11.3 est également préoccupant. L'article 19.1 est clair quant à la recommandation exigée des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel.

16. Le Mexique demande au Groupe spécial de préjuger de la question de savoir si le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront. Cela n'est pas quelque chose que les groupes spéciaux sont autorisés à faire au titre du Mémorandum d'accord.

Prise en considération d'un éventuel appel dans l'affaire des OCTG en provenance d'Argentine

17. Enfin, en ce qui concerne la pertinence pour le présent différend du rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire des *OCTG en provenance d'Argentine*, au cas où un appel serait formé concernant cette dernière, ils ont observé que les rapports antérieurs de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel n'étaient pas contraignants pour les différends ultérieurs portés devant l'OMC. Cela dit, les États-Unis ne verraient pas d'objection à ce que la présente procédure soit reportée afin que soit pris en compte un rapport éventuel de l'Organe d'appel. Les États-Unis demanderaient cependant que le Groupe spécial ménage à chaque partie la possibilité de formuler des observations sur ce rapport éventuel de l'Organe d'appel dans la mesure où il pourrait avoir un rapport avec le présent différend, puis de formuler des observations sur les observations de l'autre partie, avant que le Groupe spécial ne remette son rapport intérimaire dans le présent différend.